

Ressources du patrimoine culturel

Bulletin d'information relatif aux projets assujettis au Règlement de l'Ontario 359/09 - autorisation des projets d'énergie renouvelable

Ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport
2011 (mis à jour en août 2012)

Renonciation: Le présent document d'orientation ne doit pas être interprété comme un avis juridique. Veuillez consulter le ***Règlement de l'Ontario 359/09 Renewable Energy Approvals (en anglais seulement)*** (désigné par « Règl. de l'Ont. 359/09 » ou « le règlement »). Si le lecteur de la demande a des questions au sujet de l'application ou de l'interprétation de ce règlement, il ou elle devrait obtenir un avis juridique. Il incombe à l'auteur de la demande de satisfaire toutes les exigences pertinentes.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

Partie 1 : Renseignements à l'intention des demandeurs

1.1 : Identification des biens protégés

1.2 : Examen des ressources archéologiques relatives aux projets précrits

1.3 : Évaluation archéologique

1.4 : Évaluation du patrimoine

1.5 : Renseignements de nature administrative

Partie 2 : Orientations pour la réalisation de l'évaluation

2.1 : Termes clés

2.2 : Examen du site

2.3 : Évaluation

2.4 : Répercussions et atténuation

2.5 : Composantes du rapport d'évaluation du patrimoine

Annexe A : Glossaire

Annexe B : Identification des biens protégés

Annexe C : Liste de contrôle pour les demandes d'autorisation de projet d'énergie renouvelable - prise en compte des ressources archéologiques potentielles

Annexe D : Liste de contrôle pour les demandes d'autorisation de projet d'énergie renouvelable - prise en compte des ressources patrimoniales potentielles

Annexe E : Formulaire d'évaluation utilisé pour déterminer la valeur ou l'intérêt sur le plan du patrimoine culturel

INTRODUCTION

Le but du présent bulletin est d'éclairer la préparation des documents relatifs au patrimoine culturel qui sont requis dans le cadre d'une demande d'autorisation de projet d'énergie renouvelable (APER). Les auteurs de la demande doivent satisfaire aux exigences relatives au patrimoine culturel du Règlement sur les autorisations de projets d'énergie renouvelable et s'assurer que les répercussions sur les ressources du patrimoine culturel font l'objet d'un examen. Le présent bulletin peut être mis à jour de temps à autre. Veuillez lire le bulletin en entier, étant donné que les questions peuvent être abordées dans différentes sections. Le présent document sert uniquement à orienter les auteurs d'une demande; les exigences législatives et réglementaires doivent être satisfaites.

Le Règlement sur les autorisations de projets d'énergie renouvelable (Règlement de l'Ontario 359/09, en anglais seulement), pris au titre de la *Loi sur la protection de l'environnement* (2009), établit les exigences relatives à l'obtention d'une approbation pour la mise en œuvre d'un projet d'énergie renouvelable. Le règlement permet de mettre en œuvre un processus d'approbation rationalisé, tout en faisant en sorte que le promoteur d'un projet proposé tienne compte des incidences du projet sur l'environnement, y compris l'environnement culturel, et les évite ou les atténue. En vue de soumettre une demande au ministère de l'Environnement (MEO) en ce qui concerne un projet d'énergie renouvelable, les demandeurs doivent démontrer qu'ils ont satisfait aux exigences pertinentes du Règlement relatives au patrimoine culturel. Le présent document passe en revue les sections 19 à 23 du Règlement 359/09 et donne des directives sur la façon d'en respecter les exigences.

Le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport (MTCS) a le mandat de conserver les ressources du patrimoine culturel de l'Ontario, et notamment les ressources archéologiques, les ressources du patrimoine bâti et les paysages du patrimoine culturel. Le Règlement de l'Ontario 359/09 porte sur la question des ressources du patrimoine culturel et établit les exigences propres aux ressources patrimoniales (ce qui comprend le patrimoine bâti et les paysages du patrimoine culturel) et aux ressources archéologiques.

Le Règlement sur les autorisations de projets d'énergie renouvelable exige que le promoteur procède à des évaluations archéologiques et patrimoniales visant à déterminer et à envisager les répercussions potentielles sur les ressources du patrimoine culturel, et qu'il propose des

stratégies pour les atténuer. Le Règlement permet de réaliser une évaluation, à l'aide des listes de vérification du MTCS qui se trouvent aux Annexes C et D, pour déterminer la présence potentielle de ressources archéologiques ou patrimoniales. Si, à l'aide des listes de vérification, le demandeur peut démontrer qu'il n'y a qu'une faible possibilité que des ressources soient présentes sur le site du projet, il peut soumettre sa demande sans effectuer d'évaluations supplémentaires. Dans de tels cas, des résumés écrits appuyant les évaluations doivent être inclus dans le rapport sur la conception et les opérations. Si l'évaluation révèle un potentiel plus élevé, des évaluations patrimoniales et archéologiques doivent être effectuées.

La Partie 1 du Bulletin contient des précisions et des conseils pour les demandeurs en ce qui concerne le respect des exigences relatives au patrimoine culturel applicables au projet d'énergie renouvelable, et donne d'autres orientations au sujet du processus d'évaluation.

La Partie 2 du Bulletin contient de l'information sur l'évaluation du patrimoine et sur les exigences en matière de rapports. Afin de satisfaire aux exigences du paragraphe 23 (2.1) du Règlement de l'Ontario 359/09, il faut préparer un rapport sur l'évaluation du patrimoine qui résume le processus d'évaluation et ses résultats et expose les mesures proposées pour éviter, éliminer ou atténuer toute répercussion. Le rapport doit aussi comprendre un résumé des qualifications et de l'expérience de la personne (ou des personnes) qui a effectué (ou ont effectué) l'évaluation et préparé le rapport.

Le MTCS recommande fortement aux demandeurs d'effectuer les évaluations au début du processus de planification du projet. En définissant dès le début les ressources du patrimoine culturel qui existent à l'emplacement du

projet, les auteurs d'une demande peuvent déterminer une approche de conception, de planification et de mise en œuvre de leur projet qui prévient ou atténue les incidences sur les ressources. Le fait de commencer tôt permet à l'auteur d'une demande et au public d'acquiescer une plus grande certitude que les préoccupations relatives aux ressources du patrimoine culturel ont fait l'objet d'un examen adéquat. Il y a moins de risques que des problèmes ou de l'information liés

aux ressources archéologiques ou patrimoniales se présentent plus tard au cours du processus et aient pour effet de retarder la préparation et l'approbation d'une demande.

Un glossaire des termes utilisés dans le présent bulletin se trouve à l'annexe A. Veuillez vous reporter à ce glossaire pour obtenir plus d'information au sujet des termes en **caractères gras**.

PARTIE 1 : RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES DEMANDEURS

1.1: Identification des biens protégés à l'emplacement du projet

Concerne : Tous les auteurs d'une demande d'APER

La présente section décrit comment déterminer si l'emplacement d'un projet se trouve sur un bien protégé et les prochaines Stades que doit suivre l'auteur d'une demande. RÉFÉRENCE AU RÉGL. DE L'ONT. 359/09 : SECTION 19 : PROTECTED PROPERTIES (BIENS PROTÉGÉS) **359/09**.

Tous les auteurs d'une demande d'APER doit déterminer si tout ou partie de leur projet sera situé sur une propriété ou biens protégés.

La Loi sur le patrimoine de l'Ontario fournit un certain nombre de façons différentes pour identifier et protéger juridiquement les biens de valeur du patrimoine culturel. Sous APER, tous les projets qui sont proposés pour une propriété protégée doivent obtenir le consentement de l'organe compétent. Le consentement est requis pour toutes les activités qui sont susceptibles d'affecter la valeur du patrimoine culturel d'une propriété (par exemple, la modification, la démolition ou l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une structure ou d'excavation à la propriété).

Le tableau qui se trouve dans la Section 19 du Règlement de l'Ontario 359/09 énumère les types de biens protégés, les personnes ou organisations avec qui communiquer au sujet de chacun des types de biens protégés et la forme que prendrait leur consentement. **L'autorisation ou la confirmation écrite** doivent être obtenues pour chaque bien protégé qui constitue, en tout ou en partie, le site du projet.

Si un bien est assujéti à plus d'une forme de protection, des réponses doivent être obtenues de toutes les autorités pertinentes. Certaines autorités peuvent donner leur consentement pour plus d'un type de bien protégé. Dans l'Annexe B, les renseignements fournis dans le tableau sont organisés en fonction des personnes et organismes qui doivent être consultés en vue d'obtenir un consentement.

Si un demandeur détermine que le **site du projet** est sur un bien protégé, il est tout de même nécessaire d'inclure, dans le rapport sur la conception et le fonctionnement, un **résumé écrit** indiquant que le bien n'est sujet à aucune autre protection. Pour plus d'information sur la préparation d'un tel document, veuillez vous reporter ci-dessous.

A. Présence d'un bien protégé à l'emplacement du projet

Si l'auteur d'une demande d'APER détermine que l'emplacement du projet fait partie d'un ou plusieurs biens protégés, il ou elle doit demander l'autorisation de la personne ou de l'organisme approprié indiqué à la colonne 2 du tableau à la section 19. Les auteurs de la demande devront suivre les processus que ces organismes ont mis en place. Certains de ces processus sont plus complexes que d'autres. **Tous les auteurs d'une demande d'APER** doivent contacter les organismes ordonnateurs directement pour de plus amples informations.

Chaque demande d'autorisation écrite produira l'un des résultats suivants :

1. réception d'une autorisation écrite de réaliser le projet sur le bien protégé émise par l'autorité appropriée;
2. réception d'une confirmation écrite indiquant que l'autorisation écrite n'est pas requise (par exemple lorsque l'activité associée au projet d'énergie renouvelable n'a pas d'**incidence** sur les **attributs patrimoniaux** de la ressource);
3. refus d'émettre une autorisation écrite; le demandeur ne peut pas réaliser le projet sur le

bien en question.

Si l'auteur de la demande a obtenu de l'organisme approprié une autorisation ou une confirmation écrite indiquant que l'autorisation écrite n'est pas requise, il doit présenter le document dans le cadre de la demande d'APER soumise au ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO).

B. Absence de biens protégés

Si l'auteur de la demande conclut que le site du projet ne se trouve pas sur un bien protégé de quelque type que ce soit, il doit présenter un résumé écrit à l'appui de sa conclusion dans le rapport sur la conception et l'exploitation. Remarque : Dans le cas des installations éoliennes de classe 2, il faut inclure le résumé écrit dans le rapport de description du projet.

Si l'auteur de la demande conclut que l'emplacement du projet ne se situe pas sur un bien protégé, il doit présenter un résumé écrit à l'appui de cette conclusion dans le cadre de sa demande d'APER. Le résumé écrit doit indiquer que l'auteur de la demande a communiqué avec toutes les personnes ou organismes et déterminé que le projet ne se situe pas sur les types applicables de biens protégés. Cet énoncé devrait s'appuyer sur : un plan de la zone du projet et des copies des réponses reçues des autorités appropriées.

Le résumé écrit doit démontrer clairement comment l'auteur de la demande en est arrivé à cette conclusion et ceci doit être justifié de façon raisonnable et suffisante. La documentation ou une explication inadéquate pourrait retarder le processus d'approbation.

1.2 : Examen des ressources archéologiques relatives aux projets prescrits

Concerne : Les auteurs d'une demande d'APER ayant des projets d'énergie renouvelable dans une des classes prescrites dans la sous-section 20 (1) du Règlement de l'Ontario 359/09.

La présente section explique le processus servant à déterminer si l'emplacement d'un projet prescrit nécessite une évaluation archéologique.

La méthode simplifiée s'applique uniquement aux classes de projets d'énergie renouvelable suivantes :

- installations éoliennes de classe 2;
- installations de traitement thermique de classe 1 si elles se trouvent dans une exploitation agricole;
- installations de traitement thermique de classe 2;
- installations de digestion anaérobie de classe 1 ou 2.

Dans le cas de projets appartenant à l'une des classes susmentionnées, le demandeur doit prendre les mesures suivantes :

1. communiquer avec le coordonnateur des données archéologiques du ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport (MTCS) pour déterminer si le **site du projet** a l'une des caractéristiques suivantes :

- il n'est pas situé plus de 250 mètres d'une ressource archéologique identifiée dans les dossiers du MTCS;
- il se situe sur un bien qui a été désigné comme un **site archéologique** conformément au Règlement 875 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*;

2. communiquer avec le greffier municipal pour déterminer si le site du projet se trouve dans une région identifiée sur un **plan de gestion archéologique** municipal comme étant une zone archéologique potentielle.

- Un plan de gestion archéologique pourrait avoir été préparé par une municipalité à palier unique, par une municipalité secondaire ou par le palier supérieur d'un gouvernement municipal. Lorsqu'il y a un palier municipal supérieur et un palier municipal inférieur, il est conseillé de vérifier auprès des deux paliers de gouvernement.

A. Le site du projet ne correspond à aucune des définitions

Le demandeur peut déterminer qu'une **évaluation archéologique** n'est pas requise parce que le site du projet a l'une des caractéristiques suivantes :

- il n'est pas situé plus de 250 mètres d'une **ressource archéologique** identifiée dans les dossiers du MTCS;
- il ne se trouve pas sur un bien qui a été désigné comme site archéologique conformément au Règlement 875 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*;
- il ne se trouve pas dans une région identifiée sur un plan de gestion archéologique municipal comme étant une zone archéologique potentielle.

Le demandeur doit fournir un résumé écrit à l'appui de sa conclusion dans le rapport sur la conception et l'exploitation. Le résumé écrit doit montrer clairement comment le demandeur en est arrivé à sa conclusion et doit contenir des justifications raisonnables et suffisantes. La documentation ou une explication inadéquate

pourrait retarder le processus d'approbation.

Remarque : Dans le cas des installations éoliennes de classe 2, il faut inclure le résumé écrit dans le rapport de description du projet.

En vertu de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario seul un archéologue titulaire d'une licence peut modifier un site archéologique. Par conséquent, si l'auteur de la demande trouve des ressources archéologiques au cours du travail sur le projet, toutes les activités découlant de la perturbation du sol doivent cesser immédiatement et un archéologue-conseil doit effectuer le travail archéologique sur le terrain, conformément à la section 48(1) de la LPO. Une évaluation exhaustive effectuée au tout début du processus fera en sorte qu'il y a moins de probabilité de découvrir des ressources au cours du travail sur le projet.

De plus, dans le cas où on découvre un **lieu d'inhumation** contenant des restes humains au cours d'un projet, l'auteur de la demande doit immédiatement aviser la police, le bureau du coroner et le registraire des cimetières. On peut communiquer sans frais au 1-800-889-9768 avec l'Unité de la réglementation des cimetières du ministère des Services aux consommateurs.

B. Le site du projet correspond à une ou plusieurs des descriptions

Si l'auteur d'une demande détermine que le site du projet correspond à une ou plusieurs des caractéristiques susmentionnées, il doit retenir les services d'un archéologue-conseil pour mener une évaluation archéologique et préparer un **rapport d'évaluation archéologique** (se référer à la Section 1.3 du présent bulletin pour obtenir de plus amples renseignements).

- ➡ Si l'emplacement du projet se trouve sur un bien désigné comme un site archéologique conformément au Règlement 875 un **permis** délivré par le ministère du Tourisme et de la Culture est requis avant de commencer le travail archéologique sur le terrain. Communiquez avec le MTC pour obtenir le permis.

1.3: Évaluation Archéologique

Concerne : Tous les auteurs d'une demande d'APER

La présente section explique les exigences de l'évaluation archéologique et notamment la réalisation d'une autoévaluation facultative visant à déterminer si des ressources archéologiques potentielles se trouvent sur le site du projet (**sections 21 - 22, Règlement de l'Ontario 359/09**).

Le ministère encourage fortement les auteurs d'une demande à retenir les services d'un **archéologue-conseil** afin d'entreprendre des **évaluations archéologiques** s'il y a une incertitude quant aux **incidences** du projet sur les **ressources archéologiques**. Les évaluations complètes qui englobent des recommandations appropriées visent à ce que les ressources archéologiques soient identifiées, évaluées et protégées et à réduire tous risques et retards potentiels dans l'aménagement. En connaissant dès le début les ressources qui existent à **l'emplacement du projet**, les auteurs d'une demande peuvent proposer une approche de conception, de planification et de mise en oeuvre de leur projet qui tient compte des incidences sur ces ressources, les évite ou les atténue, conformément au Règl. de l'Ont. 359/09.

Évaluations et rapports archéologiques

Seul un archéologue-conseil peut réaliser une évaluation archéologique. Tous les rapports doivent se conformer aux *Normes et directives à l'intention des archéologues-conseils (2011)*.

Les archéologues-conseils doivent soumettre leurs **rapports d'évaluation archéologique** au MTCS; il s'agit d'une condition relative à leur permis et d'une exigence associée à la demande d'APER. Le MTCS fournira des **commentaires écrits** au sujet de l'évaluation.

En examinant un rapport, le MTCS peut faire parvenir des **lettres d'examen** à un archéologue-conseil pour lui demander de procéder à une évaluation plus approfondie ou d'apporter des révisions au rapport, si les normes provinciales n'ont pas été satisfaites. Le demandeur ne recevra pas de copies de telles

Stades de l'évaluation archéologique

Stade 1 : Étude du contexte et inspection du bien

L'Stade 1 consiste à déterminer si des sites archéologiques potentiels se trouvent sur le bien en procédant à l'examen de renseignements historiques et géographiques sur l'utilisation du terrain relatif au bien et à la zone environnante pertinente.

L'archéologue peut visiter le bien pour constater son état et communiquer avec le Ministère pour savoir s'il y a des sites archéologiques sur la propriété ou à proximité.

Si l'archéologue-conseil détermine qu'il y a des ressources archéologiques potentielles, il recommandera la réalisation d'une évaluation conforme à l'Stade 2.

Stade 2 : Évaluation du bien

Le rapport (ou les rapports) d'évaluation archéologique (Stade 2) documente (ou documentent) l'évaluation physique de toutes les zones ayant un **potentiel** archéologique à l'intérieur du site du projet. Cela peut comprendre un examen physique du bien réalisé de l'une des façons suivantes :

- en faisant des allers et retours sur le terrain, à des intervalles réguliers, tout en scrutant la surface pour y trouver des artefacts;
- en creusant des sondages ou des rangées parallèles de petits trous à des intervalles réguliers pour tamiser le sol en vue d'y trouver des artefacts.

Si la zone est pavée ou s'il semble possible que les ressources archéologiques soient profondément enfouies dans le sol, l'archéologue-conseil utilisera d'autres stratégies.

L'Stade 2 servira à déterminer **si les ressources archéologiques identifiées ont suffisamment de valeur ou d'intérêt sur le plan du patrimoine culturel pour qu'une évaluation conforme à l'Stade 3 soit requise.**

lettres.

Une fois qu'un rapport a été versé dans le Registre public ontarien des rapports sur les sites archéologiques, le Ministère enverra une lettre à l'archéologue-conseil. La lettre indiquera qu'elle constitue le commentaire écrit du Ministère, conformément à la Section 22 du Règlement de l'Ontario 359/09.

Le demandeur recevra une copie de la lettre, qui doit être soumise au ministère de l'Environnement dans le cadre de la demande d'autorisation de projet d'énergie renouvelable.

Dans certains cas, plusieurs rapports d'évaluation archéologique seront préparés pour un projet, par exemple à la suite d'une demande de travail sur le terrain supplémentaire (Stade 2) ou parce qu'il faut évaluer des terrains supplémentaires. Les demandeurs doivent s'assurer que les lettres contenant des commentaires écrits qui correspondent à chacun des rapports d'évaluation archéologique finaux sont incluses dans leur dossier de demande.

Demande de projet d'énergie renouvelable

Le demandeur doit fournir les commentaires écrits du MTCS ainsi que la ou les versions finales du ou des rapports d'évaluation archéologique dans la demande d'APER présentée au MEO. Dans le cas des rapports d'évaluation archéologique préparés pour les biens désignés comme sites archéologiques conformément au Règlement 875, une copie du permis délivré par le MTCS doit aussi être présentée au MEO.

La demande d'APER doit comprendre l'un des documents suivants :

- un rapport archéologique réalisé après l'Stade 1 et indiquant que le site du projet n'a pas de potentiel archéologique, accompagné des commentaires écrits du MTCS;
- des rapports archéologiques réalisés après les Stades 1 et 2, accompagnés de commentaires écrits du MTCS;
- un rapport archéologique combiné réalisé après les Stades 1 et 2, accompagné des

commentaires écrits du MTCS.

Un rapport d'Stade 2 déterminera qu'il n'y a pas de potentiel que des ressources se trouvent à l'emplacement du projet ou identifiera et dressera une carte des endroits contenant des ressources archéologiques, ce qui permettra à l'auteur de la demande d'évaluer la possibilité de modifier la conception de son projet pour éviter les incidences ou les atténuer.

Si des ressources sont identifiées dans le rapport d'Stade 2, d'autres évaluations archéologiques et Stades de travail **seront requis** au cours du processus d'aménagement du projet. Une APER pourrait être émise à cette Stade, mais elle comprendra une exigence relative à des travaux sur le terrain et à des évaluations supplémentaires à titre de condition de l'approbation (évaluations des Stades 3 et 4).

Pour éviter les retards, les demandeurs sont fortement encouragés à demander à l'archéologue-conseil de soumettre un rapport d'évaluation archéologique combinant les Stades 1 et 2, ce qui simplifiera l'examen.

Nouveaux renseignements et modifications apportées au projet

Les demandeurs doivent s'assurer que leur archéologue-conseil est au courant de tout changement important apporté à un projet proposé (par exemple modification du plan, de la taille, de l'orientation des structures, etc.) ou de tout nouveau renseignement relatif au patrimoine culturel découvert après le dépôt du rapport final au MTCS. L'archéologue-conseil peut ensuite déterminer s'il y a lieu de produire une évaluation ou un rapport supplémentaire. Si des modifications sont apportées aux rapports déjà préparés, les demandeurs doivent demander à l'archéologue-conseil d'en discuter avec le MTCS avant de soumettre une demande d'APER, afin de déterminer si le MTCS doit procéder à d'autres examens et si de nouveaux commentaires écrits devront être soumis au MEO.

Autoévaluation (facultatif)

➡ L'option de l'autoévaluation n'est pas offerte

aux demandeurs dont les projets correspondent aux classes prescrites dans la sous-section 20 (1) du Règlement de l'Ontario 359/09. Se référer à la section 1.2 du présent bulletin pour obtenir de plus amples renseignements.

L'auteur d'une demande peut décider d'entreprendre une autoévaluation s'il y a de fortes raisons de croire qu'il existe un faible potentiel de présence de ressources archéologiques sur le site du projet.

Pour réaliser l'autoévaluation, les demandeurs doivent utiliser la *Liste de contrôle pour les demandes d'autorisation de projet d'énergie renouvelable - prise en compte des ressources archéologiques potentielles* (qui se trouve à l'[Annexe C](#) du présent bulletin).

➡ Selon les résultats de l'autoévaluation, il est possible qu'une évaluation archéologique effectuée par un archéologue-conseil soit requise.

Lorsqu'il effectue une autoévaluation, le demandeur doit communiquer avec les autorités appropriées ou recueillir les renseignements pertinents suggérés pour chaque question de la liste de contrôle. Les connaissances de la collectivité et des Autochtones jouent un rôle important dans l'identification des ressources du patrimoine culturel et l'information recueillie pendant les réunions publiques tenues au début du projet peut éclairer certaines sections de la liste de contrôle.

Si le demandeur n'est pas certain des réponses à donner à l'une ou l'autre des questions, le MTCS recommande fortement de retenir les services d'un archéologue-conseil qui procédera à une évaluation archéologique.

Résultats de l'autoévaluation

A. Ressources archéologiques potentielles

Si le demandeur détermine que des ressources archéologiques potentielles se trouvent sur le site du projet, une évaluation archéologique sera requise.

B. Faible potentiel de ressources archéologiques

Si le demandeur détermine qu'il y a un faible potentiel de ressources archéologiques sur le site du projet, il doit inclure un résumé écrit justifiant sa conclusion dans le rapport sur la conception et l'exploitation. Une copie de la liste de contrôle doit être intégrée à la demande d'autorisation de projet d'énergie renouvelable. Ne pas envoyer de copie du résumé ou de la liste de contrôle au MTCS.

Le résumé écrit doit répondre clairement à toutes les questions de la liste de contrôle, montrer clairement comment l'auteur de la demande en est arrivé à cette conclusion et contenir des justifications raisonnables et suffisantes.

Des renseignements inadéquats pourraient retarder le processus d'approbation. Les documents à fournir pourraient être, entre autres, les suivants :

- un plan de la zone du projet;
- des copies des réponses reçues des autorités appropriées;
- les documents relatifs à une perturbation du sol récente, profonde et de grande envergure, le cas échéant.

En vertu de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario seul un archéologue titulaire d'une licence peut modifier un site archéologique. Par conséquent, si l'auteur de la demande trouve des ressources archéologiques au cours du travail sur le projet, toutes les activités découlant de la perturbation du sol doivent cesser immédiatement et un archéologue-conseil doit effectuer le travail archéologique sur le terrain, conformément à la section 48(1) de la LPO.

De plus, dans le cas où on découvre un **lieu d'inhumation** contenant des restes humains au cours d'un projet, l'auteur de la demande doit immédiatement aviser la police, le bureau du coroner et le registraire des cimetières. On peut communiquer sans frais au 1-800-889-9768 avec l'Unité de la réglementation des cimetières du ministère des Services aux consommateurs.

➡ Une évaluation exhaustive effectuée au tout début du processus fera en sorte qu'il y a moins de probabilité de découvrir des ressources au cours du travail sur le projet.

1.4 : Évaluation du patrimoine

Concerne : Tous les auteurs d'une demande d'APER (sauf les auteurs de demande ayant des projets d'énergie renouvelable exemptés en vertu du Règlement de l'Ontario 359/09. Se référer à la section 1.2 du présent bulletin.

La présente section explique les exigences de l'évaluation du patrimoine, y compris la réalisation d'une autoévaluation facultative visant à déterminer s'il y a des ressources patrimoniales potentielles sur le site du projet, ainsi que les Stades suivantes (**Section 23 du Règlement de l'Ontario 359/09**).

Le fait de retenir les services d'une **personne qualifiée** pour réaliser une **évaluation du patrimoine** qui comprend les recommandations appropriées fait en sorte que les **ressources du patrimoine** culturel sont identifiées, évaluées et protégées et que les risques et retards potentiels dans l'aménagement sont réduits.

En connaissant dès le début les ressources du patrimoine culturel qui existent sur le **site du projet**, les auteurs d'une demande peuvent proposer une méthode de conception, de planification et de mise en œuvre de leur projet qui tient compte des **incidences** sur ces ressources. Remarque : Pour obtenir de plus amples renseignements sur les **biens protégés** qui se trouvent sur l'emplacement de projets, se référer à la Section 1.1 du présent bulletin.

Évaluation patrimoniale

La Section 23 du Règlement de l'Ontario 359/09 exige qu'une évaluation des ressources patrimoniales soit réalisée. L'évaluation du patrimoine doit comprendre des recherches historiques et une inspection visuelle visant à déterminer l'existence de ressources patrimoniales potentielles sur le site du projet ou l'existence de biens protégés **attenants** à ce dernier. La Partie 2 du présent bulletin expose les détails des exigences et des attentes relatives à une évaluation du patrimoine.

L'évaluation du patrimoine sera résumée dans un rapport qui doit être soumis au MTCS, qui formulera des commentaires. Le rapport doit aussi comprendre un résumé des qualifications et de l'expérience de la personne (ou des personnes) qui a effectué (ou ont effectué) l'évaluation et

préparé le rapport. Le MTCS n'examinera pas le rapport avant que ce résumé y soit inclus.

La **personne qualifiée** doit avoir les caractéristiques suivantes :

- détenir un diplôme conservation, architecture, urbanisme, architecture paysagère, génie, histoire, anthropologie ou archéologie décerné par une institution d'enseignement postsecondaire;
- avoir une expérience récente (c.-à-d. acquise pendant les trois dernières années) de l'identification, de l'évaluation, de la documentation et de la conservation des ressources patrimoniales et des paysages culturels patrimoniaux;
- avoir participé à au moins trois études du patrimoine culturel d'envergure à l'appui de la planification de l'utilisation de terrains ou de processus d'évaluation environnementale.

Une personne peut être considérée comme étant qualifiée si elle est reconnue au sein d'un collectivité autochtone, par exemple s'il s'agit d'un aîné ou d'un chercheur respecté dans la collectivité, ou si elle a été nommée par le chef et son conseil aux fins de la contribution à une étude du patrimoine culturel. La personne en question doit posséder une expérience de l'identification, de l'évaluation et de la documentation des ressources patrimoniales ou des paysages culturels patrimoniaux; cette expérience doit avoir été acquise dans le contexte de travaux relatifs à d'autres études du patrimoine culturel à l'appui de la planification de l'utilisation de terrains ou de processus d'évaluation environnementale.

Demande d'autorisation d'un projet d'énergie renouvelable :

Le **rapport d'évaluation du patrimoine** doit être soumis au MTCS, qui le commentera. Le MTCS examine les rapports afin de déterminer s'ils satisfont aux exigences du Règlement de l'Ontario 359/09 et pour signaler toute préoccupation relative à la conservation des ressources patrimoniales. Le MTCS peut faire parvenir des **lettres d'examen** à la personne qui a réalisé l'évaluation du patrimoine, lui demandant de réaliser une évaluation plus approfondie ou de réviser le rapport.

Lorsque le MTCS est satisfait du rapport d'évaluation du patrimoine, il enverra une lettre clairement identifiée comme constituant un commentaire écrit à la personne qui a réalisé l'évaluation, et en enverra une copie au demandeur. Le demandeur doit inclure les **commentaires écrits** du MTCS à la version finale du rapport d'évaluation du patrimoine dans la demande d'APER présentée au MEO.

Nouveaux renseignements et modifications apportées au projet

Les demandeurs doivent s'assurer que la personne qualifiée qui réalise l'évaluation du patrimoine est au courant de toute modification apportée au projet proposé (par exemple une modification du plan, de la taille, de l'orientation des structures, etc.) ou de la découverte de nouveaux renseignements relatifs au patrimoine culturel après la réception des commentaires écrits du MTCS. La personne qualifiée peut ensuite déterminer s'il y a lieu de produire une évaluation ou un rapport supplémentaire. Si des modifications sont apportées aux rapports déjà préparés, le demandeur doit demander à la personne qualifiée ou à l'expert-conseil en patrimoine d'en discuter avec le MTCS avant de soumettre une demande d'APER, afin de déterminer si le MTCS doit procéder à d'autres examens et si de nouveaux commentaires écrits devront être soumis au MEO.

Autoévaluation (facultatif)

L'auteur d'une demande peut décider d'entreprendre une autoévaluation pour déterminer s'il y a des ressources patrimoniales potentielles sur le site du projet. Pour réaliser l'autoévaluation, le demandeur doit utiliser la *Liste de contrôle pour les demandes d'autorisation de projet d'énergie renouvelable – prise en compte des ressources patrimoniales potentielles* (qui se trouve à l'[Annexe D](#) du présent bulletin). Lorsqu'il réalise l'autoévaluation, le demandeur doit communiquer avec les autorités appropriées et recueillir les renseignements pertinents suggérés dans la liste de contrôle pour chaque question. Il est possible que l'autoévaluation indique qu'une évaluation du patrimoine est requise.

Types de ressources patrimoniales

Ressources du patrimoine bâti : résidences ou structures de résidences, bâtiments agricoles, moulins, bâtiments industriels, commerciaux et institutionnels, ponts, réseaux d'alimentation en eau, barrages, canaux, écluses, ruines, cairns, statues, monuments, fontaines, murs de soutènement, bornes ou indicateurs de concessions minières.

Paysages du patrimoine culturel : lieux de sépulture, cimetières, routes historiques, couloirs ferroviaires, paysages de pièces d'eau, établissements historiques, champs de bataille, panoramas de rues, paysages agricoles, parcs ou espaces de loisirs communautaires désignés ou districts de conservation patrimoniaux. Les paysages fournissent le contexte, le décor ou le support de la « personnalité » de la région et peuvent présenter d'importants liens religieux, artistiques ou culturels avec les éléments naturels.

Les connaissances de la collectivité et les connaissances des Autochtones jouent un rôle important dans l'identification des ressources patrimoniales; l'information recueillie lors de réunions publiques, au début du projet, peut éclairer certaines sections de la liste de contrôle. Si le demandeur n'est pas certain des réponses à donner à l'une ou l'autre des questions de la liste de contrôle, le MTCS recommande fortement de retenir les services d'une personne qualifiée qui procédera à une évaluation du patrimoine.

Résultats de l'autoévaluation

A. Ressources patrimoniales potentielles

Si l'auteur d'une demande conclut que le site du projet contient des ressources patrimoniales potentielles, il est nécessaire qu'une évaluation du patrimoine soit effectuée par une personne qualifiée.

B. Faible possibilité de présence de ressources patrimoniales

Si l'auteur d'une demande conclut qu'il y a une faible possibilité de présence de ressources patrimoniales sur le site du projet, il doit inclure un résumé écrit à l'appui de sa conclusion dans le rapport sur la conception et l'exploitation. Une copie de la liste de contrôle doit être jointe à la demande d'autorisation de projet d'énergie

renouvelable. Ne pas envoyer de copie du résumé ou de la liste de contrôle au MTCS.

Le résumé écrit doit refléter les réponses aux questions de la liste de contrôle et s'appuyer sur des documents tels qu'un plan de la zone du projet, les copies des réponses reçues des autorités appropriées, les imprimés ou les captures d'écran des résultats de recherche dans les bases de données et le matériel de source historique.

Le résumé écrit doit démontrer clairement comment l'auteur de la demande en est arrivé à sa conclusion et doit comprendre des justifications raisonnables et suffisantes. Le fait de fournir des documents ou des justifications inadéquats pourrait retarder le processus d'approbation.

1.5: Renseignements administratifs

Concerne : Tous les auteurs d'une demande d'APER

La présente section résume les renseignements administratifs relatifs aux exigences d'une demande d'APER pour des projets d'énergie renouvelable touchant le patrimoine culturel.

Communications avec les autorités au sujet des biens protégés

Lorsqu'il demande de l'information sur les biens protégés, le demandeur doit fournir les renseignements suivants :

- une carte indiquant le **site du projet**;
- les adresses municipales de tous les biens à l'intérieur de la zone du projet (lorsqu'il communique avec la Fiducie du patrimoine ontarien ou un greffier municipal);
- le numéro de lot, de concession ou de rôle d'évaluation, ou la cote foncière de tous les biens se trouvant à l'intérieur de la zone du projet (lorsqu'il communique avec le bureau d'enregistrement local).

Communications avec le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport

Lorsqu'il communique avec le MTCS pour demander des renseignements au sujet d'un projet particulier, le demandeur doit fournir les renseignements suivants :

- le nom du projet;
- noms des paliers supérieur et inférieur des gouvernements municipaux;
- l'adresse municipale, y compris le numéro de lot et de concession ou de parcelle, s'il y a lieu;

- tout autre identificateur de bien gouvernemental (terre de la Couronne non concédée par patente);
- le numéro d'identification de la demande d'APER (numéro de contrat relatif aux tarifs de rachat garantis ou numéro de référence de la Ontario Power Authority);
- le type et la classification du projet d'énergie renouvelable (p. ex. parc éolien de classe 4 ou installation de traitement thermique de classe 1);
- le nom et les coordonnées de l'auteur de la demande;
- le nom de l'expert-conseil attaché au projet et ses coordonnées (le cas échéant);
- le nom et les coordonnées de l'**archéologue-conseil** (le cas échéant);
- le nom et les coordonnées de la **personne qualifiée** qui a réalisé l'**évaluation du patrimoine** (le cas échéant);
- le (les) numéro(s) du (des) formulaire(s) de renseignements sur le projet (FRP) pour **évaluation archéologique**;
- le numéro de dossier du MTCS (lorsqu'il est disponible).

Lorsqu'on demande des renseignements au MTCS au sujet de **sites archéologiques** mentionnés dans les dossiers conservés par le ministère, des cartes à grande échelle montrant l'emplacement des limites du projet et des cartes à

petite échelle montrant les noms de canton situés à proximité devraient accompagner la demande, à des fins contextuelles.

Soumission de documents au MTCS

Les rapports sont soumis à des fins d'examen par l'archéologue-conseil ou par la personne qualifiée qui a préparé le rapport d'évaluation du patrimoine. Les rapports soumis par le demandeur ne seront pas examinés.

La lettre d'accompagnement et la page couverture de tout document soumis doivent clairement indiquer que le rapport d'évaluation archéologique ou patrimoniale est associé à un projet pour lequel on demande une autorisation de projet d'énergie renouvelable conformément au Règlement de l'Ontario 359/09. Le Ministère examine en priorité les rapports associés aux projets d'énergie renouvelable au sujet desquels la Ontario Power Authority a conclu un accord d'achat d'énergie (contrat « FIT »).

Les rapports d'évaluation archéologique et patrimoniale soumis au Ministère à des fins d'examen doivent porter un numéro de référence de l'OPA, de sorte que la priorité appropriée soit accordée à l'examen.

Le **rapport d'évaluation archéologique** doit être soumis à la personne suivante :

Coordonnateur des services administratifs
en archéologie
Unité des programmes culturels
Direction des programmes et des services
Ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport
401, rue Bay, bureau 1700
Toronto (Ontario) M7A 1R3

Les **rapports d'évaluation patrimoniale** doivent être soumis à :

Planification patrimoniale
Unité des services culturels

Direction des programmes et des services
Ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport
401, rue Bay, bureau 1700
Toronto (Ontario) M7A 0A7

Envoi de documents au ministère de l'Environnement

Les documents énumérés ci-dessous doivent être soumis au ministère de l'Environnement dans le cadre d'une demande d'APER complète, s'ils sont pertinents.

- **autorisation écrite** de l'autorité appropriée, tel que décrit dans la Section 1.1 du présent bulletin;
- **confirmation écrite** de l'autorité appropriée, tel que décrit dans la Section 1.1 du présent bulletin;
- copie du **permis** délivré par le MTCS pour un bien foncier désigné comme un site archéologique conformément au Règlement 875, tel que décrit dans la Section 1.2 du présent bulletin;
- **évaluation archéologique** : rapports finaux, une fois que le MTCS a indiqué qu'ils ont été versés au Registre provincial des rapports sur les sites archéologiques, ainsi que les **commentaires écrits** finaux formulés par le MTCS, tel que décrit dans la Section 1.3 du présent bulletin;
- **évaluation patrimoniale** : rapport final, une fois que le MTCS a envoyé une lettre identifiée comme contenant des **commentaires écrits** finaux, tel que décrit dans la Section 1.4 du présent bulletin.

PARTIE 2 : ORIENTATIONS POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION DU PATRIMOINE

2.1 : Termes clés

La présente section donne de plus amples renseignements sur certains des termes importants utilisés dans l'article 23 du Règlement de l'Ontario 359/09.

L'article 23 du Règlement de l'Ontario 359/09 expose les exigences relatives à l'**évaluation du patrimoine**. L'évaluation du patrimoine doit comprendre des recherches historiques et une inspection visuelle visant à déterminer l'existence de **ressources patrimoniales potentielles** sur les propriétés où devraient se trouver les composantes du projet, ou l'existence de biens protégés **attenants** au site du projet. Vous trouverez ci-dessous certains des principaux termes et concepts utiles pour la préparation du rapport. Veuillez noter que l'évaluation doit être effectuée par une **personne qualifiée**, et que le rapport doit contenir un résumé des qualifications et de l'expérience de la personne (ou des personnes) qui a effectué (ou ont effectué) l'évaluation et préparé le rapport.

Ressources patrimoniales

En vertu du Règlement de l'Ontario 359/09, une ressource patrimoniale est un bien qui a une valeur ou un intérêt sur le plan culturel et qui peut se composer d'un bâtiment, d'une structure, d'un terrain ou de toute autre composante d'un bien. Normalement, les **ressources patrimoniales** sont divisées entre les ressources du patrimoine bâti et les paysages du patrimoine culturel. Dans le contexte des projets d'énergie renouvelable, il importe particulièrement de considérer les liens entre un édifice, une structure ou des ruines et le paysage environnant, lequel comprend les panoramas importants qui peuvent être vus à partir du site de la ressource patrimoniale ainsi que les panoramas qui contiennent la ressource patrimoniale.

L'attention portée à l'ensemble des ressources patrimoniales englobe les ressources qui n'ont pas encore été reconnues comme étant importantes,

lesquelles sont définies pendant le processus de recherche et d'évaluation. Elle englobe aussi les ressources qui ont été antérieurement définies ou reconnues par la collectivité ou par la province, ou dans le contexte national (p. ex. une propriété inscrite au registre municipal, désignée au moyen d'une plaque, comprise dans le programme d'une visite à pied locale, désignée au moyen d'une plaque provinciale, ou désignée comme site historique national).

Ressources du patrimoine bâti

Les ressources du patrimoine bâti sont les bâtiments, les structures, les monuments, les installations ou les restes importants associés à l'histoire architecturale, culturelle, sociale, politique, économique ou militaire et identifiés comme étant importants pour une collectivité. Voici quelques exemples de ressources du patrimoine bâti : structures de résidences, bâtiments agricoles, moulins, bâtiments industriels, commerciaux et institutionnels, ponts, réseaux d'alimentation en eau, barrages, canaux, écluses, cairns, statues, monuments, fontaines, murs de soutènement, bornes ou indicateurs de concessions minières ou ruines.

Paysages du patrimoine culturel

Les paysages du patrimoine culturel constituent le contexte, le décor ou le support de la personnalité d'un secteur. Les paysages du patrimoine culturel sont des groupes de bâtiments, de structures, d'espaces, de **sites archéologiques** ou d'éléments naturels qui sont importants ou représentatifs pour la collectivité. Voici quelques exemples : cimetières, routes historiques, couloirs ferroviaires, paysages de pièces d'eau, établissements historiques, sentiers, champs de bataille, panoramas de rues, paysages agricoles,

parcs ou espaces de loisirs communautaires désignés ou districts de conservation patrimoniaux.

- De tels paysages peuvent contenir des vestiges culturels matériels, ou ces derniers peuvent être absents.

Biens protégés attenants

Les biens qui partagent une limite avec le site concerné ou dont une limite chevauche une de celles du site concerné sur une certaine distance sont jugées attenantes. Aux fins des projets d'énergie renouvelable, le terme « attenant » se rapporte aussi aux parcelles de terrain qui sont séparées du site concerné par un emplacement intermédiaire affecté à une route, un sentier, etc.

Site du projet

Le Règlement de l'Ontario 359/09 exige de tenir compte des **ressources patrimoniales** qui se trouvent sur le **site du projet**. Le site du projet est une partie d'un terrain, ou l'ensemble ou une partie de tout bâtiment ou de toute structure dans, sur ou au-dessus duquel ou de laquelle une personne entreprend ou propose d'entreprendre un projet, ainsi que tout espace dans lequel une personne entreprend ou propose d'entreprendre un projet. Cela comprend tout terrain, bâtiment ou structure qui pourrait faire l'objet des répercussions des activités de toutes les Stades du projet (p. ex. construction, installation, utilisation, modification ou retrait de l'installation).

Secteur évalué

Le MTCS recommande que la personne qualifiée considère, aux fins de l'évaluation du patrimoine, l'ensemble de la propriété (ou des propriétés) sur laquelle (ou lesquelles) des composantes du projet pourraient se trouver, en plus de tout bien protégé **attenant** qui doit être considéré. Certaines composantes du projet peuvent se situer dans un paysage du patrimoine culturel dont les limites peuvent s'étendre au-delà des limites juridiques de la propriété. Étant donné que les paysages du patrimoine culturel sont inclus dans la définition de « ressource patrimoniale », la délimitation d'un secteur élargi pour l'évaluation pourrait aider à déterminer les répercussions sur un tel type de ressource patrimoniale. Il importe que les limites physiques du paysage du patrimoine culturel soient bien définies quand il s'agit d'évaluer les répercussions. Dans les cas où

un corridor utilisé pour les services publics ou le transport d'énergie fait partie de la zone évaluée, l'étude devrait englober toutes les propriétés touchées ou traversées par le corridor. Si le corridor est supposé servir à un passage public, la zone examinée doit englober toute propriété attenante sur laquelle le corridor pourrait être construit, en plus du passage public en tant que tel.

La personne qualifiée peut choisir d'aller au-delà de ces recommandations pour déterminer la zone à étudier. Une telle approche donne aux promoteurs une flexibilité accrue, au cas où ils devraient modifier les plans du projet en raison de contraintes environnementales supplémentaires constatées à une Stade ultérieure ou découlant du processus de consultation et de participation.

Répercussions

L'évaluation des répercussions peut être largement définie comme le processus de définition, de prévision et d'évaluation des effets culturels, biologiques, physiques et sociaux et autres effets pertinents du projet d'énergie renouvelable. Quand il s'agit d'un projet d'énergie renouvelable, le terme « modification » se rapporte à l'érection ou à la construction, sur le terrain visé, de composantes du projet qui pourraient avoir des répercussions sur les panoramas, modifier le paysage existant, nécessiter la démolition de bâtiments ou de structures existants ou avoir d'autres répercussions sur les ressources patrimoniales.

Les composantes du projet sont les éléments de base tels que les éoliennes et panneaux solaires, et aussi les éléments secondaires tels que les routes d'accès, aires d'entreposage, plates-formes de travail et zones de stockage, etc.

Les répercussions peuvent être temporaires (p. ex. poussière et vibrations pendant la construction) ou de longue durée (p. ex. démolition ou destruction permanente d'une caractéristique patrimoniale).

Le rapport sur l'évaluation du patrimoine doit décrire l'envergure de toutes les répercussions potentielles. Il doit expliquer en quoi chacune des ressources patrimoniales ciblées risque de subir des conséquences en établissant des liens avec la valeur patrimoniale précise de la ressource, et il doit contenir un examen des options relatives aux mesures d'atténuation et aux changements qui

pourront être apportés au projet pour prévenir ou réduire les répercussions négatives. Enfin, le rapport sur l'évaluation du patrimoine doit contenir une recommandation d'option relative à l'atténuation accompagnée d'une justification.

2.2 : Examen du site

La présente section contient des orientations sur la manière d'effectuer l'examen d'un site, y compris la recherche historique et l'inspection visuelle.

Stades qui visent à repérer les ressources patrimoniales connues et potentielles.

1. définir le secteur qui fera l'objet de l'examen;
2. consulter le personnel de la municipalité, les collectivités autochtones, les organismes relatifs au patrimoine et le public pour obtenir de plus amples renseignements sur le patrimoine culturel de la collectivité;
3. appliquer des critères préliminaires pour déterminer les **ressources patrimoniales** connues ou potentielles et pour créer un inventaire;
4. analyser les ressources inventoriées dans le cadre d'une visite du site;
5. procéder à une enquête sur les ressources inventoriées au moyen de recherches historiques et archivistiques supplémentaires, de cartes historiques, d'archives municipales et d'entrevues.

Secteur faisant l'objet de l'examen

Aux fins de l'**évaluation du patrimoine**, le fait de considérer un secteur élargi constitue une pratique exemplaire. La zone étudiée peut être définie comme étant la propriété (ou les propriétés) sur laquelle (ou lesquelles) les composantes du projet sont situées, ainsi que tout bien protégé attenant.

Il peut arriver que les paysages du patrimoine culturel ne respectent pas les limites de la propriété. Le fait de tenir compte des voies navigables, routes, corridors ferroviaires et groupes de ressources du patrimoine bâti qui se trouvent à proximité du site du projet ou directement sur ce dernier pourrait aider à repérer un paysage du patrimoine culturel qui doit être intégré à la zone étudiée. Ce secteur, de même que le **site du projet**, doivent être clairement indiqués sur une carte qui sera intégrée au rapport final.

Participation de la collectivité

Conformément au Règlement de l'Ontario 359/09, le demandeur doit consulter le public, les municipalités et les collectivités autochtones au sujet du projet proposé. La personne qui procède à l'évaluation du patrimoine doit déployer tous les efforts possibles pour s'assurer que toute préoccupation relative au patrimoine exprimée pendant les assemblées publiques tenues au début du projet et dans le contexte de toute activité tenue avec les collectivités autochtones soit intégrée à l'évaluation du patrimoine.

Un engagement proactif auprès des membres de la collectivité pourrait éviter au promoteur de se voir contraint d'apporter des modifications aux plans du projet, ce qui pourrait retarder le dépôt de la demande, advenant que des préoccupations relatives au patrimoine soient exprimées pendant l'assemblée publique finale ou après que la demande ait été soumise au MEO.

Les sites patrimoniaux et les **sites archéologiques** sont d'une importance cruciale pour les Premières Nations, les Métis et les Inuits. Les collectivités autochtones détiennent peut-être des renseignements sur les sites patrimoniaux qui ont une importance particulière pour leurs membres; elles doivent donc participer au processus d'évaluation. Les renseignements sur les ressources du patrimoine culturel doivent être demandés pendant le processus officiel de participation des Autochtones. Veuillez noter que les connaissances traditionnelles peuvent être considérées comme étant de nature délicate.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'obtention de la participation des collectivités autochtones, veuillez consulter le bulletin technique du MTCS intitulé *La participation des communautés autochtones au processus archéologique*. Bien que le document se rapporte particulièrement à l'archéologie, il contient des documents contextuels d'ensemble sur les méthodes efficaces visant à obtenir la participation

des collectivités autochtones.

Le personnel des municipalités constitue une ressource utile pendant l'ensemble du processus de définition et d'évaluation. Si la municipalité est dotée d'un planificateur du patrimoine municipal ou d'un comité du patrimoine municipal, ceux-ci doivent être consultés pendant la réalisation de l'évaluation du patrimoine. La collectivité locale peut aussi abriter une société d'histoire, un musée du patrimoine, une section locale de Architectural Conservancy of Ontario (ACO) ou d'autres groupes s'intéressant au patrimoine local, qui pourraient être consultés.

Des renseignements pourraient aussi être recueillis auprès de groupes locaux s'intéressant au patrimoine, bibliothécaires, conservateurs de musées et historiens, ainsi qu'en consultant des livres sur l'histoire locale. De telles sources aideront à établir le contexte communautaire et à identifier les thèmes historiques qui pourront être utilisés pour définir les ressources potentielles. Les membres de la collectivité peuvent aussi orienter la **personne qualifiée** vers d'importantes ressources patrimoniales qui sont difficilement identifiables dans les sources archivistiques ou pendant les visites du site.

L'objectif de la collecte de renseignements auprès des personnes et groupes intéressés est d'identifier l'ensemble des ressources du patrimoine culturel connues et potentielles sur lesquelles le projet proposé pourrait avoir des répercussions. Le fait d'obtenir la participation des parties intéressées au début du processus d'évaluation du patrimoine peut aider à s'assurer que l'examen ne soit pas retardé. Les efforts déployés pour réaliser des entrevues et les renseignements recueillis pendant celles-ci doivent être documentés dans le **rapport sur l'évaluation du patrimoine**.

En vertu du Règlement de l'Ontario 359/09, la municipalité dans laquelle le projet d'énergie renouvelable est supposé se situer doit indiquer toute ressource patrimoniale ou **ressource archéologique** se trouvant sur le **site du projet** sur le Formulaire pour la consultation auprès des municipalités, qui est soumis au MEO à titre de partie intégrante d'une demande complète. La personne qui effectue l'évaluation du patrimoine doit adopter la pratique exemplaire qui consiste à examiner le document pour s'assurer que toutes

les **ressources patrimoniales** indiquées par la municipalité ont été traitées dans le rapport sur l'évaluation du patrimoine.

Les municipalités devraient s'efforcer de retourner le Formulaire pour la consultation auprès des municipalités le plus tôt possible afin de s'assurer que les ressources patrimoniales et archéologiques soient signalées au début du processus d'évaluation environnementale.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document du MEO intitulé *Technical Guide to Renewable Energy Approvals* (en anglais seulement), qui contient des orientations sur la préparation du rapport de consultation, ainsi que le document du MEO intitulé *Guide de consultation des Autochtones* (en version provisoire).

Sélection et inventaire

Le principal objectif de la sélection est de noter l'ensemble des ressources patrimoniales connues et potentielles et des biens protégés attenants, et de déterminer le nombre, le type et l'emplacement des bâtiments, structures, paysages ou éléments qui pourraient être considérés comme ayant une valeur potentielle sur le plan du patrimoine culturel. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les biens protégés, veuillez consulter l'Annexe B.

Le rapport sur l'évaluation du patrimoine doit exposer clairement la méthode utilisée pour effectuer la sélection ainsi que les critères de sélection préliminaires tels que l'âge, le thème ou la catégorie (p. ex. le nombre et le site des bâtiments agricoles, rivières, routes ou établissements). L'expert-conseil en matière de patrimoine voudra peut-être consulter la liste de vérification du MTCS intitulée *Examen de la possibilité de la présence de ressources patrimoniales* (Annexe D) pour obtenir des orientations globales sur les critères utilisés pour la sélection préliminaire.

Il y a deux types d'enquêtes qui peuvent être effectuées pendant l'État de la sélection.

- La première est une enquête « documentaire », qui consiste à mener des recherches préliminaires à l'aide de sources facilement accessibles telles que des atlas et ouvrages historiques.

- Le deuxième type d'enquête, l'enquête visuelle, est faite à bord d'une automobile et consiste à parcourir un vaste secteur en notant ses caractéristiques particulières – panoramas, paysages, bâtiments et structures.

Lorsque les ressources patrimoniales potentielles ont été définies, les renseignements doivent être organisés sous forme d'inventaire. L'inventaire doit comprendre des photographies et des renseignements historiques préliminaires déterminés pendant le processus de sélection. Des recherches et évaluations supplémentaires effectuées conformément aux « Critères permettant d'établir la valeur ou le caractère d'un bien sur le plan du patrimoine culturel » énoncés dans le Règlement de l'Ontario 9/06 découlant de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* sont nécessaires pour déterminer lesquelles des ressources inventoriées sont des ressources patrimoniales qui doivent faire l'objet d'une considération approfondie dans le cadre de l'évaluation du patrimoine (se référer à la section 2.3 : Évaluation). À cette étape, un résumé de l'ensemble des ressources patrimoniales potentielles et connues ainsi que des biens protégés attenants qui ont été définis doit être intégré au rapport sur l'évaluation du patrimoine, de même qu'une justification relative aux ressources qui n'ont pas été retenues.

Visite du site

L'objectif de la visite du site est de noter et d'analyser les caractéristiques physiques du site du projet et d'approfondir les connaissances relatives au paysage et au contexte des ressources patrimoniales.

La personne qualifiée doit consigner visuellement et par écrit chaque bâtiment, structure ou paysage en notant suffisamment de détails pour représenter clairement les éléments importants. Les descriptions doivent être claires et concises et présenter chacune des caractéristiques importantes, et des photographies doivent accompagner un bref profil écrit de chacune des ressources patrimoniales. La personne qualifiée doit montrer sur une carte où les photos ont été prises et de quelle direction.

Les photographies des édifices et des structures

doivent donner des renseignements sur la masse, les matériaux, les caractéristiques architecturales telles que le dessin des murs et la forme du toit, les fenêtres, le plan d'ensemble de la propriété, le style d'architecture, l'environnement de l'édifice et le paysage environnant. Par exemple, les photographies doivent montrer les éléments suivants :

- principale élévation et au moins une élévation latérale;
- vue de l'arrière, du devant et des côtés;
- panorama photographié à une distance suffisante pour montrer l'emplacement, le paysage et les bâtiments adjacents;
- s'il y a lieu, images détaillées de composantes telles que les entrées, fenêtres, panoramas importants, composantes structurales ou éléments technologiques tels que de la machinerie ou de l'équipement.

Dans le cas des paysages, la topographie et tout élément important, qu'il soit naturel ou artificiel, doivent être notés et photographiés. De tels éléments pourraient fournir des indices sur l'évolution et le caractère historique du secteur. Les photographies doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- montrer l'ensemble des panoramas contextuels;
- montrer les emplacements des éléments du site et les liens entre ces derniers;
- montrer des éléments précis du paysage (p. ex. édifices, structures et reliefs du sol qui ont été modifiés).

Les photographies doivent être prises à partir du point d'observation accessible au public le plus rapproché du site visé. Dans le cas de propriétés privées, il faut demander la permission d'accéder à la propriété aux fins de l'analyse du site et de la documentation photographique. Des données obtenues à distance, par exemple des photographies aériennes ou de l'imagerie par satellite, peuvent aussi constituer des documents visuels supplémentaires utiles.

- ➡ La personne qualifiée peut aussi envisager de

discuter avec le propriétaire du bien, qui pourrait posséder des renseignements qui ne seront pas facilement visibles sur les photographies.

Recherche historique

Des recherches historiques approfondies doivent être menées afin d'appuyer la définition et l'évaluation des ressources patrimoniales. Cela est particulièrement important, étant donné que les connotations historiques et la valeur contextuelle d'une ressource patrimoniale ne peuvent pas toujours être déterminées facilement au moyen d'une visite du site ou d'un examen visuel. La recherche historique consiste à consulter les dossiers d'archives et d'autres documents pour connaître l'histoire et les connotations culturelles du bien. La démarche peut nécessiter d'accéder aux archives municipales et provinciales telles que les titres fonciers, les cadastres municipaux, les atlas du comté et les cartes d'assurance incendie. Les musées, bibliothèques et centres d'archives locaux sont aussi des sources de renseignements utiles.

Les ressources historiques accessibles qui peuvent être consultées sont entre autres les suivantes :

- archives des bureaux d'enregistrement des titres de propriétés
- rôles d'évaluation des taxes foncières
- atlas historiques illustrés
- levés et anciens plans des municipalités
- cartes d'assurance incendie
- photographies aériennes

- archives des recensements
- annuaires téléphoniques locaux
- sources archivistiques (p. ex. journaux, photographies historiques, cartes postales, archives commerciales et archives familiales)
- histoire locale et sources secondaires

Les renseignements recueillis doivent être analysés et présentés sous forme de narration écrite du contexte historique des terrains sur lesquels le projet pourrait se situer et du secteur avoisinant. La recherche historique pourrait révéler des détails sur l'occupation du terrain, sur ses anciens propriétaires et sur l'utilisation du site (historique et actuelle), ainsi que des tendances, thèmes ou événements relatifs aux établissements qui pourraient avoir influencé l'évolution du paysage. Toutes les sources historiques doivent être documentées et citées de façon appropriée.

Afin de démontrer la valeur des ressources du patrimoine bâti ou des paysages du patrimoine culturel, une description de l'évolution du site au fil des années doit être centrée sur les établissements historiques et sur le développement industriel, commercial, politique et culturel du secteur. Bien que les contextes préeuropéen et archéologique soient décrits dans les évaluations archéologiques, l'information peut aussi être présentée dans l'évaluation du patrimoine, si cela aide à structurer la compréhension et l'évaluation des ressources patrimoniales définies.

La recherche archivistique doit être combinée à une visite du site pour assurer l'exhaustivité de l'évaluation des ressources du patrimoine culturel qui se trouvent sur le site du projet.

2.3 : Évaluation

La présente section contient des orientations sur la manière de réaliser une évaluation des ressources patrimoniales potentielles à l'aide des *Critères permettant d'établir la valeur ou le caractère d'un bien sur le plan du patrimoine culturel* (Règ. O. 9/06) énoncés dans la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

Les conclusions de la recherche (expliquées dans la section 2.2 du présent bulletin) sont utilisées pour évaluer les **ressources patrimoniales** par rapport aux critères énoncés dans le Règlement de l'Ontario 9/06. L'évaluation doit produire suffisamment de renseignements sur la valeur physique, associative et contextuelle de chaque ressource patrimoniale située sur le **site du projet** ou **attenante** à celui-ci pour permettre d'en déterminer la valeur ou l'intérêt sur le plan du patrimoine culturel.

Valeur ou intérêt sur le plan du patrimoine culturel

Une ressource peut être considérée comme ayant une valeur ou un intérêt sur le plan du patrimoine culturel si elle correspond à un ou plusieurs des critères énoncés dans le Règlement de l'Ontario 9/06. Les ressources du patrimoine culturel potentielles définies pendant la recherche contextuelle et la sélection préliminaire doivent être présentées comme étant des **ressources patrimoniales** potentielles jusqu'à ce qu'une évaluation réalisée à l'aide du Règlement de l'Ontario 9/06 détermine si elles comportent une valeur ou un intérêt sur le plan du patrimoine culturel.

Les Critères permettant d'établir la valeur ou le caractère d'un bien sur le plan du patrimoine culturel énoncés dans le Règlement de l'Ontario 9/06 sont les suivants :

- Le bien a une *valeur au plan de la conception* ou une *valeur physique* parce que, selon le cas :
 - il est un exemple rare, unique, représentatif ou précoce d'un style, d'un type, d'une expression, d'un matériau ou d'une méthode de construction;
 - il présente un intérêt artistique ou artisanal exceptionnel;
 - il reflète un degré élevé de réalisation technique ou scientifique.
- Le bien a une *valeur historique ou associative* parce que, selon le cas :
 - il a des liens directs avec un thème, un événement, une croyance, une personne, une activité, une organisation ou une institution qui est important pour une collectivité;
 - il présente, ou a le potentiel de présenter, des renseignements qui contribuent à comprendre une collectivité ou une culture;
 - il illustre ou reflète le travail ou les idées d'un architecte, d'un artiste, d'un constructeur, d'un concepteur ou d'un théoricien qui est important pour une collectivité.
- Le bien a une *valeur contextuelle* parce que, selon le cas :
 - il est important pour définir, maintenir ou soutenir le caractère d'une région;
 - il est lié physiquement, fonctionnellement, visuellement ou historiquement à son environnement;
 - il s'agit d'un haut-lieu.

Le formulaire d'évaluation est joint au présent bulletin ([Annexe E](#)) et peut être utile pour

organiser et documenter l'évaluation des ressources patrimoniales potentielles conformément au Règlement 9/06.

- Dans certains cas, il peut être difficile d'obtenir les renseignements nécessaires (p. ex. lorsque les archives ont été détruites). Il importe de signaler, dans le **rapport sur l'évaluation du patrimoine**, les renseignements qui n'ont pu être obtenus et en quoi leur absence pourrait nuire à l'évaluation.

Énoncé sur la valeur ou l'intérêt sur le plan du patrimoine culturel

Dans le cas de tout bien ou de tout paysage qui est reconnu comme ayant une valeur ou un intérêt sur le plan du patrimoine culturel, le rapport doit exposer comment la ressource correspond au Règlement 9/06 à l'aide d'un **énoncé sur la valeur ou l'intérêt sur le plan du patrimoine culturel**. L'énoncé doit expliquer pourquoi le bien est important en exposant ses significations, connotations et associations culturelles.

L'énoncé de la valeur ou de l'intérêt sur le plan du patrimoine culturel (VIPIC) doit expliquer clairement ce qui fait que la ressource est importante. L'énoncé doit définir les **caractéristiques patrimoniales** de la ressource. Les caractéristiques patrimoniales peuvent être définies comme les éléments physiques, matériaux, formes, sites, configurations spatiales ou panoramas qui contribuent à l'intérêt ou à la valeur de la propriété sur le plan du patrimoine culturel.

L'**évaluation du patrimoine** doit décrire clairement le lien entre la valeur patrimoniale du site ou du bien et les caractéristiques patrimoniales définies. L'énoncé peut décrire comment chaque caractéristique patrimoniale donne corps ou contribue à la valeur ou à l'intérêt du bien sur le plan du patrimoine culturel.

L'énoncé doit contenir suffisamment d'information pour expliquer l'importance de la ressource, et devrait être constitué de deux ou trois paragraphes. Il doit mentionner les caractéristiques des bâtiments, des structures et des paysages, et clairement définir la signification

culturelle qu'ont ces derniers pour la collectivité. Pour chacune des valeurs définies, l'énoncé doit préciser les principales caractéristiques patrimoniales associées aux significations culturelles.

Biens protégés attenants

En ce qui concerne les biens protégés attenants, les travaux d'évaluation et de définition de la valeur ou de l'intérêt sur le plan du patrimoine culturel peuvent avoir été effectués dans le contexte du processus de désignation. Il est reconnu que, dans certains cas, les anciens règlements ne contiennent que l'information qui permet d'identifier un bien et ne comportent pas toujours un énoncé de la valeur ou de l'intérêt sur le plan du patrimoine culturel qui indique les caractéristiques patrimoniales. Dans de tels cas, la personne qualifiée doit préparer un énoncé sur la valeur ou l'intérêt sur le plan du patrimoine culturel qui indique les caractéristiques patrimoniales, aux fins du rapport sur l'évaluation du patrimoine.

Absence de valeur ou d'intérêt sur le plan du patrimoine culturel

Après le processus d'évaluation, si l'on détermine qu'une ressource ne présente pas de valeur ou d'intérêt sur le plan du patrimoine culturel, il n'est pas nécessaire de procéder à l'évaluation des incidences. Si le site ne comporte aucune ressource patrimoniale, l'évaluation se terminera à cette Stade.

La personne chargée de l'évaluation du patrimoine devrait préparer un résumé qui explique les conclusions et recommandations du rapport d'évaluation du patrimoine. Il devrait y avoir une justification claire faite dans le rapport précisant pourquoi aucune autre évaluation ou d'évaluation est nécessaire.

2.4 : Répercussions et atténuation

La présente section contient des orientations sur la manière de déterminer et d'évaluer les répercussions potentielles du projet sur les ressources patrimoniales définies et sur les biens protégés attenants et d'élaborer des mesures d'atténuation ou d'évitement.

L'évaluation des **répercussions** est un processus qui consiste à définir, prévoir et atténuer les effets culturels, physiques, sociaux et autres effets pertinents du projet d'énergie renouvelable sur les **ressources patrimoniales**.

Le contexte et les qualités du site d'une ressource patrimoniale peuvent jouer un important rôle dans les perceptions modernes des ressources patrimoniales, et la modification du site risque d'avoir des effets négatifs sur la valeur des ressources patrimoniales, sur le plan du patrimoine culturel. Même si un projet d'énergie renouvelable n'a pas de répercussions physiques directes sur les ressources du patrimoine culturel, il peut avoir une vaste gamme de **répercussions** sur les relations visuelles et contextuelles entre la ressource patrimoniale et son environnement. Pour évaluer les répercussions, les modèles visuels, les simulations et les cartes détaillées peuvent être utiles.

S'il s'avère qu'un projet proposé n'aura pas d'effets négatifs sur les caractéristiques qui constituent la valeur patrimoniale d'une ressource, on conçoit normalement que les conclusions du rapport indiqueront qu'il n'y aura pas de répercussions. Cependant, le rapport doit démontrer comment une telle conclusion a été établie.

Répercussions

Le MTCS reconnaît que tous les projets et sites sont uniques; voici néanmoins quelques exemples de répercussions de projets d'énergie renouvelable sur les ressources patrimoniales :

Destruction

- Destruction ou retrait de **caractéristiques patrimoniales** définies, en tout ou en partie.
- Démolition d'un édifice patrimonial ou d'une structure patrimoniale en vue de construire un

projet d'énergie renouvelable.

Modification

- Construction de nouveaux édifices ou de nouvelles structures, par exemple des postes de transformation, qui ne respectent pas les ressources patrimoniales existantes.
- Modification d'un bâtiment, d'une structure ou d'un paysage d'une manière qui ne tient pas compte de l'essence historique et de l'apparence de la ressource ou qui est incompatible avec ces dernières.
- Dommages causés à une structure ou à un bâtiment par les vibrations émises pendant les travaux de construction ou en raison de changements apportés à l'utilisation des terrains adjacents.
- Introduction d'éléments qui diminuent, visuellement ou physiquement, la valeur patrimoniale d'un paysage, d'une structure ou d'un bâtiment.

Ombres

- Réduction de l'accessibilité à un haut-lieu, à un monument ou à un site public.
- Ombres qui modifient l'apparence d'une caractéristique patrimoniale ou qui nuisent à la visibilité d'un élément naturel.

Obstruction

- Obstruction du panorama qui peut être vu à partir d'une ressource du patrimoine bâti, ou du panorama contenant cette ressource, ou d'un paysage du patrimoine culturel, lorsque les panoramas ont été reconnus comme

constituant des caractéristiques patrimoniales.

- Obstruction qui, par la modification de la circulation ou par la modification de routes ou de points d'accès se trouvant près d'un haut-lieu, limite l'accès à une ressource ou à un bien.

Modification de l'utilisation

- Modification de l'utilisation ou négligence envers une ressource patrimoniale qui entraîne la détérioration des caractéristiques patrimoniales.

Perturbations du terrain

- Élargissement de routes rurales existantes, introduction de nouvelles routes ou de corridors pour les services publics, retrait de plantations, etc.
- Perturbation de terrain telle qu'une modification du niveau du sol qui modifie une topographie ou un réseau hydrographique historiques.
- ➔ Les répercussions signalées peuvent aussi être divers effets positifs ou une utilisation permanente compatible d'une ressource patrimoniales (p. ex. lorsqu'un édifice est restauré dans le contexte du projet). Dans de tels cas, la répercussion doit être notée dans le rapport sur l'évaluation du patrimoine.

Atténuation

Le rapport sur l'évaluation du patrimoine doit contenir des recommandations qui comprennent les options relatives à l'atténuation et les stratégies de conservation qui éviteront ou réduiront les répercussions.. Le rapport doit comporter un énoncé expliquant pourquoi les mesures d'atténuation proposées constituent la meilleure solution possible, quelles options ont été envisagées et pourquoi elles n'ont pas été retenues.

Le MTCS encourage la conservation des ressources patrimoniales sur leurs emplacements initiaux dans la mesure du possible, ce qui comprend le maintien de l'ensemble des caractéristiques patrimoniales définies, y compris

les caractéristiques physiques, les panoramas importants et l'emplacement contextuel.

Les méthodes d'atténuation qui suivent sont présentées selon l'ordre de préférence :

- les répercussions sont évitées et les composantes du projet et activités de construction sont éloignées des ressources patrimoniales;
- l'atténuation est intégrée à la conception, ou d'autres méthodes d'aménagement sont utilisées;
- les modifications respectent les caractéristiques patrimoniales de la ressource;
- altération ou nouvelle construction qui peut être retirée en causant des préjudices minimaux aux ressources patrimoniales;
- il y a compatibilité physique et visuelle avec la ressource du patrimoine culturel existante;
- des solutions de rechange en matière de plan ou de conception des composantes minimisent les intrusions visuelles;
- des distances de protection ou barrières visuelles compatibles sont prévues pour éviter ou réduire les répercussions visuelles sur la ressource patrimoniale définie;
- des plantations, matériaux ou éléments qui tiennent compte de la ressource patrimoniale sont introduits;
- utilisation d'édifices ou structures existants dans le cadre de l'exploitation continue du projet d'énergie renouvelable sans préjudices aux caractéristiques patrimoniales;
- dans les cas où aucune option de conservation n'est applicable sur place, la ressource du patrimoine bâti sera déplacée ou réinstallée;
- interprétation et reconnaissance (s'il y a lieu).

Lorsqu'il s'avère que les effets des travaux proposés auront probablement des répercussions

négligentes sur la valeur d'une ressource, chacune des répercussions négatives doit être définie à l'aide d'un énoncé expliquant pourquoi elles ne peuvent être évitées.

Si les caractéristiques patrimoniales doivent être retirées, ou si la ressource patrimoniale doit être

démolie, le rapport sur l'évaluation du patrimoine doit comprendre une justification du retrait et un résumé du processus de documentation des conditions préexistantes (p. ex. photographies, dessins à l'échelle et matériaux récupérés).

2.5 : Préparation du rapport sur l'évaluation du patrimoine

La présente section renferme des conseils sur les composantes qui appuieront les conclusions du rapport sur l'évaluation du patrimoine.

Le **rapport sur l'évaluation du patrimoine** doit comporter une description d'ensemble de chacune des composantes du projet, et notamment des installations, de l'équipement utilisé pour le fonctionnement, de l'équipement et des activités de construction ainsi que de toute structure permanente ou temporaire associée aux infrastructures (p. ex. composantes de transmission et zones réservées aux transformateurs). Le rapport doit aussi comprendre des descriptions et une justification relatives à l'aménagement ou à la modification du site, pour les travaux proposés et pour le plan du site, ainsi que des descriptions et une justification expliquant comment l'aménagement ou la modification correspond au contexte ou au paysage du secteur faisant l'objet du rapport.

Les documents d'appui peuvent être les suivants :

- carte(s) indiquant le **site du projet**, le plan du projet et le **secteur faisant l'objet de l'examen**;
- carte(s) montrant les liens entre les composantes du projet et les **ressources patrimoniales** définies;
- des dessins et des schémas de toutes les composantes majeures du projet, pour montrer leur taille et leur envergure;
- carte(s) indiquant les limites de toutes les parcelles de terrain.

Le rapport sur l'évaluation du patrimoine doit contenir un résumé des qualifications et de l'expérience de la **personne qualifiée** qui a réalisé l'évaluation. Il doit aussi contenir des résumés des qualifications et de l'expérience de tous les membres de l'équipe du projet. Le MTCS n'examinera pas le rapport avant que de tels renseignements y soient intégrés.

Secteur faisant l'objet de l'examen

Le rapport sur l'évaluation du patrimoine doit

comprendre une description détaillée du secteur qui a fait l'objet de l'examen, en ce qui concerne les activités de construction et de modification du site, ainsi que de toute composante du projet – retraits, routes, chemins d'accès temporaires, zones réservées à l'entreposage et sites où se trouvent des ressources patrimoniales définies ou des caractéristiques connexes telles que des panoramas importants.

Le rapport doit contenir des cartes qui indiquent clairement le secteur faisant l'objet de l'examen, le site du projet (y compris toute composante du projet telle que les chemins d'accès et les zones réservées à l'entreposage et l'équipement) et toute ressource patrimoniale définie pendant l'examen. Les cartes doivent être accompagnées d'un titre, d'une échelle, d'une flèche d'orientation dirigée vers le Nord et d'une légende.

À l'aide de cartes, de modèles visuels et de descriptions écrites, le rapport sur l'évaluation du patrimoine doit décrire les relations entre les composantes du projet, les ressources patrimoniales et les **biens protégés attenants** relevés dans le secteur ayant fait l'objet de l'examen.

Définition des ressources patrimoniales potentielles

Le rapport doit comprendre un résumé de la méthode de définition des ressources patrimoniales et expliquer la méthodologie utilisée pour faire la sélection. Le résumé doit comprendre un inventaire des ressources patrimoniales potentielles accompagné d'une justification relative à tout bien qui a été retiré de la liste à l'étape de la définition. Plus précisément, le résumé doit comprendre les éléments suivants :

- une description de toute structure ou de tout bâtiment qui constitue une ressource patrimoniale potentielle et sur laquelle ou lequel le projet pourrait avoir des répercussions. La

description doit porter sur le site et la fonction, les matériaux de construction, les styles architecturaux, les éléments de conception, l'emplacement, le paysage et le contexte.

- une description de tout paysage ou panorama qui fait potentiellement partie du patrimoine culturel et sur lequel le projet pourrait avoir des répercussions. La description doit porter sur les caractéristiques physiques du bien ou des biens, et notamment sur le plan du site, les plantations et les éléments historiques du paysage;
- des photographies prises lors des visites du site et des descriptions écrites des ressources et paysages patrimoniaux.

Résumé des recherches

Le rapport doit contenir un résumé des recherches historiques, de l'analyse du site et des consultations avec la collectivité qui ont été effectuées pour déterminer la valeur patrimoniale. La ressource patrimoniale ou le paysage patrimonial, ainsi que son emplacement, doivent être définis avec suffisamment de détails pour que le lecteur ait une bonne compréhension du site et des liens exposés dans les autres sections du plan.

Les documents d'appui peuvent être les suivants :

- cartes historiques;
 - plans, dessins et illustrations;
 - photographies anciennes et actuelles;
 - photographies aériennes.
- ➡ Dans le cas des projets qui concernent plusieurs biens, la personne qualifiée pourrait envisager l'utilisation d'une grille qui aidera à organiser l'information.

Évaluation des ressources patrimoniales

Le rapport doit comprendre une description de l'évaluation de chacune des ressources patrimoniales par rapport à chacun des critères énumérés dans le Règlement 9/06. Le résumé doit comporter les éléments suivants :

- une documentation écrite et visuelle du contexte physique du projet incluant les biens attenants;
 - un **énoncé sur la valeur ou l'intérêt sur le plan du patrimoine culturel** qui définit les principales caractéristiques patrimoniales de chacune des ressources confirmées.
- ➡ S'il n'y a pas de ressources ayant une valeur ou un intérêt sur le plan du patrimoine culturel sur le site du projet, la personne qualifiée n'a pas à évaluer les répercussions ou à formuler des recommandations quant à l'atténuation.

Évaluation des répercussions

Le rapport doit comprendre une description de toutes les répercussions auxquelles les ressources patrimoniales confirmées et les biens protégés attenants pourraient être soumis, ainsi que des liens avec des caractéristiques patrimoniales précises. Les documents d'appui peuvent être les suivants :

- photographies;
- diagrammes;
- cartes;
- simulations visuelles ou rendus.

Stratégies d'atténuation

Lorsqu'une répercussion potentielle pour une ressource patrimoniale a été définie, le rapport doit comprendre un résumé des solutions de rechange et des stratégies d'atténuation et de conservation proposées. Les solutions de rechange doivent faire l'objet d'une discussion avec le promoteur du projet, et l'une d'entre elles doit être retenue.

Le résumé doit préciser pourquoi le promoteur a retenu telle méthode de conservation, telle mesure d'atténuation ou tel mode d'aménagement pour conserver les ressources patrimoniales dans le contexte du projet proposé. Des documents d'appui tels que des photographies, des montages photographiques et autres documents utiles doivent être fournis pour justifier la méthode retenue.

Références

Une bibliographie énumérant l'ensemble des sources matérielles citées dans l'**évaluation du patrimoine** doit être présentée en annexe du

rapport, et les citations doivent être ajoutées aux endroits appropriés. Si des conversations personnelles ont été utilisées comme sources, il faut indiquer le poste occupé par les personnes qui ont participé à la conversation ainsi que l'heure, l'endroit et le (ou les) sujet(s) abordé(s); il faut citer de la même façon toute institution ou organisation qui a été consultée.

Nouveaux renseignements et modifications apportées au projet

Il est possible que de nouveaux renseignements fassent surface ou que des modifications doivent être apportées au projet après l'achèvement de l'évaluation du patrimoine et le dépôt du rapport au MTCS. Le demandeur doit discuter des nouveaux renseignements ou des modifications avec la personne qui a préparé le rapport pour déterminer si des évaluations ou déclarations supplémentaires sont nécessaires.

Résumé

Dans l'ensemble, le rapport sur l'évaluation du patrimoine doit présenter les caractéristiques suivantes :

- démontrer que les promoteurs ont procédé à la définition, à l'examen et à la gestion des ressources patrimoniales dès le début des activités et pendant l'ensemble du processus décisionnel;
- décrire les efforts déployés pour obtenir la participation de la collectivité, des collectivités autochtones, du personnel de la municipalité, des groupes intéressés par le patrimoine, etc.;
- démontrer l'attention qui a été portée à la contribution de la collectivité et des Autochtones;
- démontrer l'attention portée aux ressources patrimoniales dans le contexte communautaire et régional;

- encourager les méthodes d'aménagement qui sont durables et qui minimisent les répercussions négatives à long terme sur les aspects social, culturel, économique et physique des ressources patrimoniales;
- démontrer l'attention qui a été portée à l'importance, au type, à l'utilisation et à l'état d'une ressource, et recommander les modifications qui comportent le moins de risques pour cette dernière ou qui présentent les plus grandes possibilités d'accroître son importance et de la rendre davantage appréciée;
- démontrer que la conception du projet fait en sorte d'éviter ou de minimiser les répercussions sur les ressources patrimoniales, lorsque possible.

Annexe A : Glossaire

A	
Archéologue-conseil	<p>Le Règlement 8/06 de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario définit un archéologue-conseil comme un archéologue qui conclut une entente avec un client pour entreprendre ou superviser du travail archéologique sur le terrain au nom d'un client, produit des rapports pour le client ou en son nom et fournit des conseils techniques au client. En Ontario, il doit être titulaire d'une licence professionnelle valide délivrée par le ministère du Tourisme et de la Culture.</p> <p>Les sources d'information sur les archéologues-conseils sont entre autres les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Association canadienne d'archéologie www.canadianarchaeology.com ▪ Ontario Archaeological Society www.ontarioarchaeology.on.ca ▪ Ontario Association of Professional Archaeologists www.apaontario.ca
Attenant	<p>Attenant signifie qu'il n'y a pas de terrain intermédiaire entre deux parcelles de terrain ou plus. Les parcelles qui partagent une frontière ou une limite commune, ou qui chevauchent sur une certaine distance sont jugées attenantes.</p> <p>Pour les fins des projets d'énergie renouvelable, le terme « attenant » inclut aussi les parcelles de terrain séparées par une réserve routière intermédiaire, une piste, etc.</p>
Autorisation de projets d'énergie renouvelable	<p>Une autorisation de projets d'énergie renouvelable conjugue les exigences antérieures des projets d'énergie renouvelable avec des règles et des normes provinciales claires dans un nouveau règlement au titre de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> – Règl. de l'Ont. 359/09. Le règlement a été adopté le 24 septembre 2009.</p> <p>On peut accéder au texte complet du règlement à l'adresse : http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/english/elaws_regs_090359_e.htm</p>
Autorisation écrite	<p>Si un projet d'énergie renouvelable se trouve sur un bien protégé, une autorisation écrite de la personne ou de l'organisme approprié peut être requise pour certaines activités associées à un projet d'énergie renouvelable (se reporter à s. 19, tableau, Règl. de l'Ont. 359/09). Une copie de l'autorisation écrite doit accompagner la demande d'APER.</p>

B	
Bien protégé	<p>Un bien protégé est un bien décrit dans la colonne 1 du tableau à la section 19 du Règl. de l'Ont. 359/09.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit, tout bien : désigné comme un bien propre tel que défini à la partie IV de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario (LPO), • désigné comme faisant partie d'un district de conservation du patrimoine conformément à la partie V de la LPO, • assujetti à une Fiducie du patrimoine ontarien ou une servitude de conservation patrimoniale municipale, • assujetti à un avis d'intention de désigner conformément à la partie IV de la LPO, • désigné comme site historique conformément au Règlement 880 des Règlements de l'Ontario 1990 (Ontario) révisés au titre de la LPO.
C	
Caractéristiques patrimoniales	<p>La <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i> définit les caractéristiques patrimoniales comme les attributs du bien, des édifices et des structures qui, en relation avec le bien et avec l'édifice et les structures qui se trouvent sur le bien, contribuent à leur valeur ou à leur intérêt sur le plan du patrimoine culturel.</p>
Commentaires écrits	<p>Toute évaluation archéologique ou patrimoniale effectuée dans le cadre d'une demande d'APER doit être soumise au ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport (MTCS), qui fournira des commentaires par écrit. Le MTCS fournira des commentaires écrits au sujet des évaluations archéologiques ou patrimoniales une fois qu'il sera satisfait des rapports. Les commentaires écrits du MTCS concernant toute évaluation archéologique ou patrimoniale doivent être transmis au MEO dans le cadre d'une demande d'APER.</p> <p>Dans les cas où plus d'un rapport a été préparé pour un projet, soit à la suite d'Stades multiples de travaux archéologiques ou soit lorsqu'il fallait à la fois une évaluation du patrimoine et une évaluation archéologique, le Ministère fournira des commentaires écrits pour <u>chacun</u> des rapports. L'auteur d'une demande doit inclure chacune des lettres finales dans la demande d'APER.</p> <p>Le MTCS pourrait communiquer avec les archéologues-conseils ou les experts-conseils en patrimoine pendant l'examen pour demander la réalisation d'évaluations plus approfondies ou la révision de rapports. De telles communications ne constituent pas le type de commentaires écrits requis par l'APER, et ne doivent donc pas être incluses dans la demande soumise au MEO.</p>

Confirmation écrite	Si un projet d'énergie renouvelable se situe sur un bien protégé et la personne ou l'organisme approprié détermine qu'une autorisation écrite n'est pas requise pour le projet, il faut alors obtenir la confirmation écrite de la personne ou de l'organisme approprié de cette conclusion (se reporter au tableau, section 19, tableau, Règl. de l'Ont. 359/09). Une copie de la confirmation écrite doit accompagner la demande d'APER.
E	
Emplacement du projet	Le Règl. de l'Ont. 359/09 définit l'emplacement du projet, par rapport à un projet d'énergie renouvelable, comme une partie de terrain et tout bâtiment ou structure en totalité ou en partie, dans, sur ou par-dessus lequel l'auteur de la demande d'APER entreprend ou propose d'entreprendre un projet et tout espace dans lequel une personne entreprend ou propose d'entreprendre un projet. Les activités pour toutes les phases du projet (p. ex. la construction, l'installation, l'exploitation et l'utilisation, le changement ou l'aliénation de l'installation)
Évaluation archéologique	Processus par lequel un archéologue-conseil titulaire d'une licence : <ul style="list-style-type: none"> • détermine si l'aménagement proposé peut avoir une incidence sur les ressources archéologiques; • fait des levées de zones archéologiques potentielles sur le bien foncier afin d'identifier les ressources archéologiques dans les zones qui seront touchées par l'aménagement; • évalue les résultats des levées afin de déterminer si les incidences sur les ressources archéologiques devront être atténuées par évitement, protection ou déblai. L'archéologue-conseil documente le processus dans les rapports d'évaluation archéologique présentés au ministère du Tourisme et de la Culture. Tous les aspects du processus doivent être conformes aux conditions de la licence archéologique, au travail archéologique sur le terrain et les normes de rapport définies dans les <i>Normes et directives à l'intention des archéologues-conseils (2011)</i> du ministère, et toute autre loi et règlement applicables.

Évaluation patrimoniales	<p>Les évaluations patrimoniales identifient, évaluent et proposent des options permettant d'éviter ou de mitiger les incidences sur les ressources du patrimoine bâti et des paysages culturels patrimoniaux. Les évaluations patrimoniales doivent être préparées par des experts-conseils en patrimoine.</p> <p>L'évaluation patrimoniale est un processus par lequel un expert-conseil en patrimoine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifie les ressources patrimoniales (ressources du patrimoine bâti et des paysages culturels patrimoniaux) sur lesquelles les projets d'énergie renouvelable proposés peuvent avoir une incidence. • Évalue le potentiel des ressources patrimoniales par rapport au Règlement de l'Ontario 9/06 établi en application de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario afin de déterminer si elles ont une valeur ou un intérêt culturel patrimonial. • Évalue toutes les incidences d'un projet d'énergie renouvelable sur les ressources patrimoniales identifiées dans l'évaluation patrimoniale et/ou aux biens protégés attenants à la parcelle de terrain où se situe le projet. • Propose des mesures afin d'éviter, éliminer ou atténuer ces incidences, ce qui peut inclure l'élaboration d'un plan de conservation du patrimoine.
I	
Incidence	<p>L'évaluation de l'incidence peut être définie dans son sens large comme le processus consistant à identifier, prédire, évaluer et atténuer les effets culturels, biologiques, physiques, sociaux pertinents et autres sur le projet d'énergie renouvelable.</p> <p>Dans le contexte de biens protégés, l'incidence ou la « modification » signifie un changement de quelque façon, y compris la restauration, la rénovation, la réparation ou la perturbation du bien proprement dit.</p>
L	
Lettres d'examen	<p>Le MTC peut faire parvenir des lettres d'examen soit aux archéologues-conseils ou experts-conseils en patrimoine leur demandant une évaluation plus approfondie et/ou des révisions aux rapports. Ces lettres ne constituent pas de commentaires écrits requis par l'APER. Par conséquent, il ne faut pas inclure ces lettres d'examen dans la demande présentée au MEO.</p>

Lieu d'inhumation	<p>Un lieu d'inhumation est un terrain contenant des restes humains qui n'est pas officiellement désigné comme un cimetière conformément à la loi provinciale.</p> <p>La Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation exige que toute personne qui découvre des restes humains cesse le travail sur le terrain ou les activités de construction et avertisse la police ou le coroner ainsi que le registraire des cimetières au ministère des Services aux consommateurs.</p>
N	
Numéro d'identification de projet de demande d'APER	<p>Le numéro de référence de l'OPA ou le numéro de contrat du tarif de rachat doit être utilisé comme numéro d'identification de projet de demande d'APER. Les auteurs d'une demande d'APER doivent fournir à leurs archéologues-conseils et leurs experts-conseils en patrimoine un numéro d'identification de projet de demande d'APER pour chaque projet; ce numéro doit figurer sur tous les documents transmis et les rapports d'évaluation archéologique et d'évaluation patrimoniale présentés au ministère du Tourisme et de la Culture pour fins d'examen. Ces numéros sont nécessaires pour assurer le suivi des projets.</p>
P	
Paysage du patrimoine culturel	<p>Zone géographique définie qui fournit le contexte, le décor ou le support de la « personnalité » d'un secteur. Les paysages du patrimoine culturel sont des groupes d'édifices, des structures, des espaces, des sites archéologiques ou des éléments naturels qui, collectivement, présentent une valeur ou un intérêt sur le plan du patrimoine culturel. Voici quelques exemples : cimetières, routes historiques, couloirs ferroviaires, paysages de pièces d'eau, établissements historiques, ponts, champs de bataille, panoramas de rues, paysages agricoles, parcs ou espaces de loisirs communautaires désignés ou districts de conservation patrimoniaux.</p>

<p>Personne qualifiée</p>	<p>Une personne qui est considérée comme étant qualifiée pour réaliser une évaluation du patrimoine et préparer un rapport d'évaluation du patrimoine doit posséder une expérience pertinente récente de l'identification, de l'évaluation et de la conservation des ressources du patrimoine culturel, et particulièrement des ressources du patrimoine bâti et des paysages du patrimoine culturel. Une personne qualifiée peut être un expert-conseil en patrimoine, un historien, un architecte ou un ingénieur qui possède une expérience de l'identification et de l'évaluation des ressources patrimoniales, de l'évaluation des répercussions et de l'élaboration de stratégies de conservation et d'atténuation, et qui a participé à au moins trois études du patrimoine culturel d'envergure à l'appui de la planification de l'utilisation de terrains ou de processus d'évaluation environnementale.</p> <p>Une personne peut être considérée comme étant qualifiée si elle est reconnue au sein d'une collectivité autochtone, par exemple s'il s'agit d'un aîné ou d'un chercheur respecté dans la collectivité, ou si elle a été nommée par le chef et son conseil aux fins de la contribution à une étude du patrimoine culturel. La personne en question doit posséder une expérience de l'identification, de l'évaluation et de la documentation des ressources patrimoniales ou des paysages culturels patrimoniaux; cette expérience doit avoir été acquise dans le contexte de travaux relatifs à d'autres études du patrimoine culturel à l'appui de la planification de l'utilisation de terrains ou de processus d'évaluation environnementale.</p> <p>Il est reconnu que, dans certains cas, il peut être nécessaire de retenir les services de professionnels supplémentaires qui ont un certain savoir-faire en matière de conservation des ressources patrimoniales et qui ont aussi d'autres qualifications (p. ex. un architecte paysager, un ingénieur, planificateur de l'utilisation du sol, un historien ou un autre spécialiste de l'identification et de la conservation des ressources patrimoniales). Le rapport d'évaluation du patrimoine doit contenir un résumé des qualifications et de l'expérience de chaque membre de l'équipe.</p>
<p>Plan de conservation du patrimoine</p>	<p>Les plans de conservation du patrimoine établissent comment les ressources patrimoniales peuvent être conservées afin de maintenir leur valeur ou leur intérêt en matière de patrimoine culturel et peuvent inclure des activités de réparation, de stabilisation et de préservation planifiées, ainsi que des mesures de conservation, de surveillance et d'entretien à long terme. Les stratégies de conservation appliquent les principes de conservation, décrivent le travail de conservation et recommandent des méthodes en vue d'éviter ou d'atténuer les incidences négatives sur les ressources patrimoniales.</p>
<p>Plan de gestion archéologique</p>	<p>Les plans de gestion archéologique municipaux sont fondés sur un modèle de potentiel archéologique élaboré par un archéologue professionnel. Ils fournissent un inventaire des sites archéologiques, créent un mécanisme pour déterminer le potentiel archéologique et fait une levée du potentiel archéologique d'une municipalité. Ils établissent aussi les politiques et les processus municipaux pour la gestion des ressources archéologiques. Les plans de gestion archéologique municipaux peuvent être préparés au palier inférieur, au palier supérieur (comté/région) ou au niveau d'une municipalité non régionalisée.</p>

Potentiel	La possibilité qu'un bien contienne des ressources patrimoniales ou archéologiques. Aux fins de l'approbation de projets d'énergie renouvelable, un <i>faible potentiel</i> peut être déterminé en utilisant les listes de contrôle du MTCS contenues dans l'un des guides qui suivent. <i>APER – Liste de contrôle : prise en compte des ressources archéologiques potentielles</i> <i>APER – Liste de contrôle : prise en compte des ressources patrimoniales potentielles</i>
Projet d'énergie renouvelable	Un projet d'énergie renouvelable est défini dans la Loi sur l'énergie verte, de 2009, comme la construction, l'installation, l'utilisation, l'exploitation, le changement ou l'aliénation d'une installation de production d'énergie renouvelable.
R	
Rapport d'évaluation archéologique	Rapport ou ensemble de rapports préparés par un archéologue-conseil en vue de leur soumission au ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport. Les rapports d'évaluation archéologique doivent être préparés conformément aux <u><i>Normes et directives à l'intention des archéologues-conseils (2011)</i></u> du ministère.
Rapport d'évaluation du patrimoine	Rapport ou ensemble de rapports préparés par une personne qualifiée et soumis au ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport à des fins d'examen, en vue de fournir une description détaillée du secteur faisant l'objet d'un examen, des ressources patrimoniales potentielles, des critères de sélection, de la documentation et de l'analyse du site, des recherches historiques, de l'évaluation de la valeur ou de l'intérêt de chaque ressource patrimoniale potentielle sur le plan du patrimoine culturel et de l'identification et de l'analyse des répercussions potentielles du projet sur les ressources patrimoniales, ainsi que des recommandations relatives à des mesures appropriées d'atténuation ou de prévention.
Ressources archéologiques	La ressource archéologique est un site archéologique conforme à la définition donnée dans le Règlement de l'Ontario 170/04 établi en application de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario.
Ressources du patrimoine bâti	Les ressources du patrimoine bâti sont les bâtiments, les structures, les monuments, les installations ou les restes importants associés à l'histoire architecturale, culturelle, sociale, politique, économique ou militaire et identifiés comme étant importants pour une collectivité.
Ressources patrimoniales	Le Règl. de l'Ont. 359/09 définit les ressources patrimoniales comme les biens immobiliers d'une valeur ou d'un intérêt culturel patrimonial et peut inclure un bâtiment, une structure, un paysage ou d'autres caractéristiques d'un bien immobilier.

Résumés écrits	<p>Les résumés écrits sont requis lorsque l'auteur de la demande détermine ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il n'y a pas de biens protégés à l'emplacement du projet; • il n'y a pas de biens protégés attenants à l'emplacement du projet; • il n'y a pas d'incidence possible sur les ressources archéologiques; • il n'y a pas d'incidence possible sur les ressources patrimoniales. <p>Une demande d'APER peut exiger de un à quatre résumés distincts rédigés selon le type, la classe et la nature du projet. Lorsque nécessaire, des résumés écrits doivent être inclus dans le rapport sur la conception et l'exploitation. Ne pas envoyer de copies des résumés écrits au MTCS.</p> <p>Chaque résumé écrit doit démontrer clairement comment l'auteur de la demande en est arrivé à sa conclusion et doit contenir des justifications raisonnables et suffisantes. Des renseignements inadéquats pourraient retarder le processus d'approbation. On trouve des orientations sur les renseignements à inclure dans le résumé écrit aux annexes B, C et F du présent bulletin.</p> <p>Lorsque les résumés écrits démontrent que les évaluations patrimoniales ou archéologiques ne sont pas nécessaires, des copies des listes de contrôle dûment remplies doivent être incluses au rapport sur la conception et l'exploitation.</p>
S	
Secteur faisant l'objet de l'examen	Aux fins de l'évaluation du patrimoine, le fait de considérer un secteur élargi constitue une pratique exemplaire. La zone désignée comme étant le site du projet doit englober tout bien sur lequel se trouvent des composantes du projet. Si un paysage du patrimoine culturel est identifié par la personne qualifiée, il peut être inclus dans le secteur faisant l'objet de l'examen.
Site archéologique	Défini dans le Règlement de l'Ontario 170/04 comme tout bien qui contient un artéfact ou toute autre preuve physique d'une utilisation ou d'une activité humaine passée d'une valeur ou d'un intérêt culturel patrimonial. Le Règlement définit un artéfact comme tout objet, matériau ou substance façonné, modifié, utilisé, déposé ou transformé par l'action humaine et ayant une valeur ou un intérêt sur le plan du patrimoine culturel.
Énoncé sur la valeur ou l'intérêt sur le plan du patrimoine culturel	Bref énoncé expliquant pourquoi une ressource patrimoniale présente une valeur ou un intérêt sur le plan du patrimoine culturel. L'énoncé devrait refléter un ou plusieurs des critères définis le Règlement de l'Ontario 09/06 Critères permettant d'établir la valeur ou le caractère d'un bien sur le plan du patrimoine culturel.

Annexe B : Identification des biens protégés

Concerne : Tous les demandeurs d'une APER

La présente section décrit comment déterminer si l'emplacement d'un projet se trouve sur un bien protégé. Veuillez noter qu'un bien peut être assujéti à plus d'une forme de protection et que certaines autorités peuvent donner un consentement pour plus d'un type de bien protégé.

Source d'information	Types de biens protégés
Ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport (MTCS)	<p>Biens désignés en tant que sites historiques conformément au Règlement 880.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Au moment de publier le présent bulletin, trois sites avaient été désignés comme sites historiques conformément au Règlement 880 des Règlements révisés de l'Ontario, 1990. Si un auteur de demande propose un projet d'énergie renouvelable qui pourrait être établi sur l'un ou l'autre de ces sites, il doit communiquer avec le MTCS au sujet d'un permis et d'une autorisation pour le projet. <ul style="list-style-type: none"> • Site historique Cahiague, canton de Medonte, comté de Simcoe, lot 11, con. 14 • Site historique des établissements militaires et navals de Penetanguishene, canton de Tay, comté de Simcoe, lots 122-124, con. I; lot 124, con. II; réserve routière con. I et II • Site historique de Willow Fort, canton de Vespra, comté de Simcoe, lot 14, con. 11 <p>Biens pour lesquels un avis d'intention de désigner comme bien d'importance particulière pour la province a été émis par le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Au moment de publier le présent bulletin, seulement un avis d'intention de désigner avait été émis conformément au paragraphe 34.6 de la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i>. Le bien est connu comme le Meldrum Bay Inn et est situé au 25959, route 540 dans le village non constitué de Meldrum Bay, dans le canton géographique de Dawson, dans le district de Manitoulin. <p>Biens désignés par le ministre du Tourisme, de la Culture et du Sport comme biens ayant une valeur ou un intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel.</p> <p>Au moment de publier le présent bulletin, aucun bien n'avait été désigné par le ministre du Tourisme, de la Culture et du Sport en vertu du paragraphe 34.5 de la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i>.</p>
Fiducie du patrimoine ontarien	<p>Biens assujéti à une entente de servitude de la Fiducie du patrimoine ontarien.</p>

Source d'information	Types de biens protégés
Greffier municipal	Biens qu'un règlement municipal désigne comme ayant une valeur ou un intérêt sur le plan du patrimoine culturel.
	Biens pour lesquels a été émis un avis d'intention de désigner comme ayant de la valeur ou de l'intérêt sur le plan du patrimoine culturel par un règlement municipal.
	Biens faisant l'objet d'une entente de servitude municipale.
	Biens qui se trouvent à l'intérieur d'un district de conservation patrimoniale désigné.

REMARQUE :

- La Fiducie du patrimoine ontarien (FPO) gère le Registre aux fins de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et peut donc constituer une importante source d'information sur les biens protégés de tous les types. Cependant, elle peut uniquement examiner les demandes d'autorisation visant des biens assujettis aux ententes de servitude de la FPO.
- Les bureaux d'enregistrement immobilier locaux effectuent des recherches de titres dont les résultats donnent de l'information sur l'ensemble des protections auxquelles un bien pourrait être assujetti.
- Si le ministre désigne un bien conformément au paragraphe 34.5 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, ou si un avis d'intention de désigner est délivré conformément au paragraphe 34.6 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, ou si le Règlement 880 est modifié, le ministère prendra des mesures immédiates pour la mise à jour du présent bulletin.

Annexe C : Liste de contrôle pour les demandes d'autorisation de projet d'énergie renouvelable – prise en compte des ressources archéologiques potentielles

Concerne : Tous les auteurs d'une demande d'APER (sauf les auteurs de demandes dont les projets d'énergie renouvelable appartiennent à une classe prescrite) songeant à entreprendre une autoévaluation.

La présente liste de contrôle est un outil d'autoévaluation qui sert à aider les auteurs de demandes d'APER à déterminer si des ressources archéologiques potentielles se trouvent sur le site de leur projet. Si le doute persiste après avoir rempli la liste de contrôle, on encourage fortement l'auteur à retenir les services d'un archéologue-conseil pour effectuer une évaluation archéologique d'Stade 1 qui déterminera la nécessité d'Stades additionnelles pour l'évaluation.

Les questions de la liste de contrôle s'appliquent au site du projet en entier. Les caractéristiques particulières du site du projet et la nature proposée du projet dicteront l'étendue des renseignements nécessaires pour remplir l'autoévaluation.

Conformément au Règlement de l'Ontario 359/09, le demandeur doit consulter le public, les municipalités et les collectivités autochtones, inuites et métisses au sujet du projet proposé. Les sites patrimoniaux et archéologiques ont une importance cruciale pour les collectivités autochtones, inuites et métisses, qui doivent participer au processus d'évaluation. Pour obtenir d'autres orientations sur la participation des

collectivités autochtones, veuillez vous référer au *Guide de consultation des Autochtones (version provisoire) pour l'élaboration d'une demande d'autorisation de projet d'énergie renouvelable (APER)* du ministère de l'Environnement.

Répondez à chaque question l'une après l'autre et suivez les instructions. Continuez jusqu'à ce que vous ayez répondu à toutes les questions ou que vous en soyez arrivé à une conclusion définitive. Si vous déterminez qu'une évaluation archéologique n'est pas nécessaire, vous devez inclure au Rapport sur la conception et l'exploitation un résumé écrit expliquant en détail comment vous en êtes arrivé à conclure qu'une évaluation archéologique n'est pas nécessaire, ainsi qu'une copie de la liste de contrôle dûment remplie.

La *Liste de contrôle pour les demandes d'autorisation de projet d'énergie renouvelable – prise en compte des ressources archéologiques potentielles* et les données contextuelles relative à chacune des questions se trouvent sur le site Internet suivant :
[http://www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf/GetFileAttach/021-0484F~1/\\$File/0484F.pdf](http://www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf/GetFileAttach/021-0484F~1/$File/0484F.pdf)

Annexe D : Liste de contrôle pour les demandes d'autorisation de projet d'énergie renouvelable – prise en compte des ressources patrimoniales potentielles

Concerne : Tous les auteurs d'une demande d'APER (sauf les auteurs de demande ayant des projets d'énergie renouvelable appartenant à une classe prescrite) songeant à entreprendre une autoévaluation

La présente liste de contrôle est un outil d'autoévaluation qui sert à aider les auteurs de demandes d'APER à déterminer s'il y a des ressources patrimoniales potentielles sur le site de leur projet. Si le doute persiste après avoir rempli la liste de contrôle, on encourage les auteurs d'une demande à retenir les services d'un expert-conseil en patrimoine pour effectuer une **évaluation du patrimoine**.

Cette liste de contrôle présente une série de questions dont les réponses indiquent si des ressources patrimoniales potentielles existent à l'emplacement d'un projet. Les questions s'appliquent au site du projet en entier. Les caractéristiques de l'emplacement dicteront l'étendue de la recherche et de l'information nécessaires pour répondre aux questions.

Conformément au Règlement de l'Ontario 359/09, le demandeur doit consulter le public, les municipalités et les collectivités autochtones, inuites et métisses au sujet du projet proposé. Les sites patrimoniaux et archéologiques ont une importance cruciale pour les collectivités autochtones, inuites et métisses, qui doivent participer au processus d'évaluation. Pour obtenir d'autres orientations sur la participation des collectivités autochtones, veuillez vous référer au Guide de consultation des Autochtones (version provisoire) pour l'élaboration d'une demande d'autorisation de projet d'énergie renouvelable (APER) du ministère de l'Environnement.

Répondez à chaque question l'une après l'autre et suivez les instructions. Continuez jusqu'à ce que vous ayez répondu à toutes les questions ou que vous en soyez arrivé à une conclusion définitive. Si vous déterminez qu'une évaluation du patrimoine n'est pas nécessaire, vous devez inclure au Rapport sur la conception et l'exploitation un résumé écrit expliquant comment vous en êtes arrivé à conclure qu'une évaluation du patrimoine n'est pas nécessaire, ainsi qu'une copie de la liste de contrôle dûment remplie.

La *Liste de contrôle pour les demandes d'autorisation de projet d'énergie renouvelable – prise en compte des ressources patrimoniales potentielles* et les données contextuelles relative à chacune des questions se trouvent sur le site Internet suivant :

[http://www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf/GetFileAttach/021-0483F~1/\\$File/0483F.pdf](http://www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf/GetFileAttach/021-0483F~1/$File/0483F.pdf)

Annexe E : Formulaire d'évaluation utilisé pour établir la valeur ou l'intérêt sur le plan du patrimoine culturel

Le tableau qui suit contient certains des éléments clés dont la personne qualifiée peut tenir compte lorsqu'elle évalue une ressource pour en déterminer la valeur ou l'intérêt sur le plan du patrimoine culturel.

Description du bien	
Site ou contexte	
Extrait	
Date de la documentation	
Utilisation (initiale et actuelle)	
Image/photographie	

Évaluation

Les critères d'évaluation présentés ci-dessous tiennent compte des *Critères permettant d'établir la valeur ou le caractère d'un bien sur le plan du patrimoine culturel* énoncés dans le Règlement de l'Ontario 9/06 découlant de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

- O** Oui, le bien satisfait au critère.
- I** Il n'y a pas assez de renseignements pour déterminer si le bien satisfait au critère.
- N** Non, le bien ne satisfait pas au critère.

1. Le bien présente ne présente pas une valeur sur le plan de la conception ou sur le plan physique.

i. Il est un exemple rare , unique , représentatif ou précoce d'un style, d'un type, d'une expression, d'un matériau ou d'une méthode de construction décrit ci-dessous.

O – I – N

Style	
Utilisation (initiale et actuelle)	
Expression	
Matériaux	
Méthode de construction	
Cadre de référence	

ii. Il présente un intérêt artistique ou artisanal exceptionnel . O – I – N

iii. Il reflète un degré élevé de réalisation technique ou scientifique . O – I – N

2. Le bien présente ne présente pas une valeur historique ou associative.

i. Il a des liens directs avec un thème , un événement , une croyance , une personne , une activité , une organisation ou une institution qui est important pour une collectivité. O – I – N

Collectivité concernée

ii. Il illustre ou reflète le travail ou les idées d'un architecte , artiste , constructeur , concepteur ou théoricien qui est important pour une communauté. O – I – N

Collectivité concernée

iii. Il présente , ou a le potentiel de présenter , des renseignements qui contribuent à comprendre une communauté ou une culture. O – I – N

Collectivité concernée

3. Le bien présente ne présente pas de valeur contextuelle.

i. Il est important pour définir , maintenir ou soutenir le caractère d'une région. O – I – N

Contexte

ii. Il est lié physiquement , fonctionnellement , visuellement ou historiquement à son environnement. O – I – N

Contexte

iii. Il s'agit d'un haut-lieu. O – I – N

Contexte

Évaluation générale

Pour qu'une ressource patrimoniale soit reconnue comme ayant une valeur sur le plan du patrimoine culturel, elle doit faire l'objet d'une réponse positive dans au moins une des trois catégories énumérées ci-contre.

- La ressource est considérée comme ayant une valeur sur le plan du patrimoine culturel (dans au moins une des trois catégories).
- La ressource est considérée comme ayant une valeur notable sur le plan du patrimoine culturel (réponses positives dans deux catégories ou plus).

G1-physique —

G2-associative —

G3-contextuelle —

Énoncé sur la valeur ou l'intérêt sur le plan du patrimoine culturel
